

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse, ainsi que les lettres demandant réponse, devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. L. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.500 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	6.000 frs
Prix du numéro : Année courante	75 frs	—	Années antérieures	100 frs
Recommandé : Année courante	170 frs	—	Années antérieures	195 frs
Avion recom. : Année courante	195 frs	—	Années antérieures	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1968		
22 avril	Décret n° 68-434 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger	555
22 avril	Décret n° 68-444 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger	556
3 mai	Décret n° 68-496 mettant fin aux fonctions de M. Doudou Thiam, Président du Conseil économique et social	556
3 mai	Décret n° 68-497 portant nomination du Président du Conseil économique et social	556
3 mai	Décret n° 68-498 portant nomination d'un Ministre	556
3 mai	Arrêté présidentiel n° 5519 P.R. portant création et organisation de la Commission consultative de la recherche agronomique	556
22 avril	Arrêté ministériel n° 4889 P.R. - S.G. - CONT. habilitant M. Mamadou Ka, inspecteur du travail, à représenter l'Etat du Sénégal en justice	557
3 mai	Arrêté présidentiel n° 5520 portant nomination du vice-président, du rapporteur général et de certains membres de la commission consultative de la recherche agronomique	557
3 avril	Décision ministérielle n° 4132 P.R.M.S.G.-SAGE, portant rectificatif à la décision n° 125 P.R. S.G.-SAGE du 5 janvier 1968	558

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1968		
29 avril	Décret n° 68-462 portant nomination d'un adjoint du délégué du Gouverneur de la Région du Cap-Vert au 8 ^e arrondissement	558
29 avril	Décret n° 68-463 portant approbation de la demande d'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Sédiou pour la gestion 1967-1968	558
23 avril	Arrêté ministériel n° 4934 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance libre	558
23 avril	Arrêté ministériel n° 4949 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons à Thiès	558
29 avril	Arrêté ministériel n° 5263 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	558

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1968

3 mai	Décret n° 68-487 portant nomination de M. Pascal Antoine Sané, en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Nicolas Hérou, Président de la République du Liban	558
3 mai	Décret n° 68-488 portant nomination de M. Pascal Antoine Sané comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Cevdet Sunay, Président de la République de Turquie, avec résidence à Beyrouth	559
3 mai	Décret n° 68-489 portant nomination de M. Djime Momar Guèye, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Altesse Royale Jean, Grand Duc de Luxembourg, avec résidence à Bruxelles	559
3 mai	Décret n° 68-490 portant nomination de M. Djime Momar Guèye, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Baudoin 1 ^{er} , Roi des Belges	559
3 mai	Décret n° 68-491 portant nomination de M. Seyni Loum comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Major Général Yakubu Gowon, chef du Gouvernement Militaire Fédéral du Nigeria	559
3 mai	Décret n° 68-492 portant nomination de M. Abdoulaye Fofana, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Josip Broz Tito, Président de la République Socialiste de Yougoslavie, avec résidence à Rome	559
3 mai	Décret n° 68-493 portant nomination de M. Gabriel d'Arboussier comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne à Bonn	560
3 mai	Décret n° 68-494 portant nomination de M. Gabriel d'Arboussier comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Willy Spuhler, Président de la Confédération Suisse avec résidence à Bonn	560
3 mai	Décret n° 68-495 portant nomination de M. Médoune Fall comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Maria Spychalski, Président de la République Populaire de Pologne avec résidence à Moscou	560

1968

3 mai	Décret n° 68-499 portant création d'une indemnité de représentation allouée à l'ambassadeur, représentant permanent du Sénégal auprès des Nations-Unies à New-York et modification du taux de l'indemnité de représentation de l'ambassadeur du Sénégal à Washington	560
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		560

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1968

29 mars	Décret n° 68-338 accordant la nationalité sénégalaise à M. Ouéné Sangaré, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	560
29 avril	Arrêté ministériel n° 5299 M.J.-A.C.S. portant nomination d'un assesseur en matière coutumière auprès de la justice de paix de Saint-Louis	561

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		561
---	--	-----

MINISTÈRE DES FINANCES

1968

ERRATA au décret n° 68-283 du 19 mars 1968 portant agrément de la « Société Total Sénégalaise des Lubrifiants » en qualité d'entreprise prioritaire		
29 avril	Décret n° 68-466 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar	561
29 avril	Décret n° 68-467 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar	561
29 avril	Décret n° 68-468 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar	561
29 avril	Décret n° 68-469 déclarant d'utilité publique le projet complémentaire d'aménagement par l'Office des H.L.M. du lotissement de Ouagou-Niayes à Dakar et déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet	561
29 avril	Décret n° 68-470 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une station service à Saint-Louis et prescrivant l'immatriculation d'un terrain du domaine national	562
30 mars	Arrêté ministériel n° 3963 bis rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967	562
30 mars	Arrêté ministériel n° 3964 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	562
30 mars	Arrêté ministériel n° 3964 bis rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967	562
24 avril	Arrêté ministériel n° 5066 M.F.-D.E.D.-D.O.M. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'alimentation en eau de Saint-Louis par le lac de Guiers	563
24 avril	Décision ministérielle n° 5055 M.F.-D.B.-2 accordant des acomptes sur ristournes aux communes au titre du cinquième trimestre de la gestion 1967-1968	563

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1968

22 avril	Décret n° 68-405 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6° des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal	563
22 avril	Décret n° 68-407 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires aux élèves en cours de scolarité au lycée John F. Kennedy pour l'année scolaire 1967-1968	564
22 avril	Décret n° 68-409 portant réconduction de bourses d'enseignement arabe pour l'année scolaire 1967-1968	564

1968

22 avril	Décret n° 68-410 portant renouvellement d'une bourse en France	564
22 avril	Décret n° 68-411 portant attribution d'allocations scolaires	564
22 avril	Décret n° 68-412 portant attribution d'allocations scolaires	565
22 avril	Décret n° 68-413 portant attribution d'une allocation scolaire	565
22 avril	Décret n° 68-415 portant attribution d'une aide scolaire globale	565
22 avril	Décret n° 68-416 portant attribution d'une aide scolaire globale	565
22 avril	Décret n° 68-417 portant attribution d'allocations scolaires	565
22 avril	Décret n° 68-418 portant attribution d'une aide scolaire globale	565
22 avril	Décret n° 68-419 portant attribution d'une aide scolaire globale	565
22 avril	Décret n° 68-420 portant attribution d'une aide scolaire globale	565
22 avril	Décret n° 68-421 portant attribution d'une aide scolaire globale	565
22 avril	Décret n° 68-422 portant attribution d'une aide scolaire globale	566
22 avril	Décret n° 68-423 portant attribution d'une aide scolaire globale	566
22 avril	Décret n° 68-424 portant attribution d'une aide scolaire globale	566
22 avril	Décret n° 68-425 portant attribution d'allocations scolaires	566
22 avril	Décret n° 68-426 portant attribution d'une aide scolaire globale	566
22 avril	Décret n° 68-427 portant attribution d'une aide scolaire globale	566
22 avril	Décret n° 68-428 portant attribution d'un supplément familial	566
22 avril	Décret n° 68-429 portant attribution d'une aide scolaire globale	566
22 avril	Décret n° 68-430 portant attribution d'une aide scolaire globale	566
22 avril	Décret n° 68-431 portant attribution d'une aide scolaire globale	567
22 avril	Décret n° 68-432 portant attribution d'une aide scolaire globale	567
22 avril	Décret n° 68-433 portant attribution d'allocations scolaires	567
30 avril	Décret n° 68-431 portant attribution d'un supplément familial	567
30 avril	Décret n° 68-482 portant attribution d'une allocation pour frais d'impression de thèse	567
30 avril	Décret n° 68-433 portant attribution d'une aide complémentaire non renouvelable pour couvrir des frais d'achat d'instruments de dentisterie	567
30 avril	Décret n° 68-434 portant attribution d'une allocation pour frais d'impression de thèse	567
3 mai	Décret n° 68-504 portant nomination d'un maître de conférences stagiaire à la Faculté des sciences de l'Université de Dakar	567
22 avril	Arrêté ministériel n° 4892 M.E.N.-P.P. portant autorisation d'ouverture d'écoles	567
22 avril	Arrêté ministériel n° 4898 M.E.N.-D.E.S. portant avis de vacances de chaires à la faculté des sciences de l'université de Dakar	568
22 avril	Décision ministérielle n° 4893 M.E.N. portant autorisation de transfert de locaux	568
22 avril	Décision ministérielle n° 4894 M.E.N. portant extension de classes privées	568
22 avril	Décision ministérielle n° 4906 M.E.N.-R.N. nommant la commission chargée de corriger les épreuves écrites et de juger les épreuves pratiques et orales du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement primaire (C.A.I.P.A.), session de 1968	568

1968

22 avril	Décision ministérielle n° 4907 M.E.N.-EX. fixant la composition des commissions chargées de la surveillance des épreuves des concours d'entrée dans les classes de 6 ^e session de 1968, pour la circonscription d'enseignement primaire de Bignona (ad-ditif)	568
----------	--	-----

22 avril	Décision ministérielle n° 4910 M.E.N.-EX. fixant la liste des candidats et candidates déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (C.A.M.), session de 1968	568
----------	---	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1968

29 avril	Arrêté ministériel n° 5311 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. accordant le titre d'ancienne externe des hôpitaux de Dakar	570
----------	---	-----

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1968

22 avril	Décret n° 68-447 déclarant d'utilité publique les travaux de renouvellement des tronçons de la ligne électrique 30.000 volts Pout-Kayar « Arrivée poste Cayar sur 1590 mètres environ »	570
----------	---	-----

22 avril	Décret n° 68-448 déclarant d'utilité publique les travaux de renouvellement de la ligne électrique 30.000 Volts à la sortie du poste « Embranchement Cayar sur une longueur de 2.850 mètres	571
----------	---	-----

3 mai	Décret n° 68-500 portant nomination d'un représentant du Gouvernement de la République du Sénégal auprès du projet de recherches minières de Fonds Spécial des Nations-Unies	571
-------	--	-----

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1968

22 avril	Décret n° 68-404 portant transformation des bourses scolaires des élèves du cours professionnel féminin Saint-Joseph-de-Cluny pour l'année 1967-1968	572
----------	--	-----

30 avril	Décret n° 68-480 portant reconduction avec ou sans transformation des bourses des élèves du collège Saint-Michel de Dakar pour l'année 1967-1968	572
----------	--	-----

19 avril	Décision interministérielle n° 4832 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. relative aux modalités d'organisation de l'examen de fin d'études de l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambe (session 1968)	573
----------	---	-----

1 ^{er} avril	Arrêté ministériel n° 4014 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX. portant admission au certificat d'aptitude à l'enseignement technique théorique et au certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique 2 ^e degré	573
-----------------------	---	-----

19 avril	Décision ministérielle n° 4824 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-D.F.P. portant nomination des membres de la commission chargée de la correction des épreuves de l'examen en vue de la délivrance du diplôme professionnel de bijoutier pour l'année 1967-1968	573
----------	--	-----

22 avril	Décision ministérielle n° 4891 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant admission d'élèves de 2 ^e année du centre de qualification industrielle de Dakar, année scolaire 1967-1968.	573
----------	--	-----

24 avril	Décision ministérielle n° 5058 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant organisation des brevets d'enseignement commercial et désignation du jury, session 1968	574
----------	---	-----

30 avril	Décision ministérielle n° 5358 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant admission d'élèves en 2 ^e et 3 ^e années pêcheurs au centre de formation professionnelle de pêche maritime et industrielle année scolaire 1967-1968	575
----------	--	-----

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	575
---	-----

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1968

29 avril	Arrêté ministériel n° 5280 M.T.P.U.T.-D.T.P. portant création de deux secteurs mixtes d'entretien de routes et de bâtiments dans la Région du Fleuve	575
----------	--	-----

29 avril	Arrêté ministériel n° 5294 M.T.P.U.T.-TOPO soumettant à l'enquête de commodo et incommodo les opérations de délimitation du domaine public maritime au lieu dit Cap-Skiring (Région de Casamance)	575
----------	---	-----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1968

18 avril	Arrêté ministériel n° 4788 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. modificatif à l'arrêté n° 3800 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 17 mars 1967 portant constitution d'une commission d'avancement et de titularisation pour le personnel des corps groupés des ingénieurs d'agriculture, du génie rural, des pêches maritimes, des eaux et forêts et des vétérinaires	576
----------	--	-----

18 avril	Arrêté ministériel n° 4789 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. modifiant l'arrêté n° 2543 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 22 février 1968 portant constitution d'une commission d'avancement et de titularisation du personnel des corps groupés des ingénieurs de l'agriculture, du génie rural, des pêches maritimes, des eaux et forêts et des vétérinaires	576
----------	---	-----

30 avril	Arrêté ministériel n° 5352 M.J.-D.S.J.-P. désignant les membres de la commission de surveillance et de correction des épreuves du concours professionnel de greffiers en chef	576
----------	---	-----

Nécrologie	576
------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	576
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 68-434 du 22 avril 1968
portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL;

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promu Commandeur de l'Ordre national à titre étranger :

MM. André de Blonay, secrétaire général de l'Union inter-parlementaire;
Abderrahman Abdennebi, président *ad intérim* de l'Union inter-parlementaire.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 avril 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-444 du 22 avril 1968

portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu Officier de l'Ordre national à titre étranger :

— M. Georges Fournier, directeur général de la Société Africaine de Raffinage (S.A.R.).

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 avril 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-496 du 3 mai 1968

mettant fin aux fonctions de M. Doudou Thiam, président du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 28;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, et notamment son article 9, modifiée par la loi organique n° 68-06 du 20 mars 1968;

Vu le décret n° 68-297 du 20 mars 1968, portant nomination du Président du Conseil économique et social;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Doudou Thiam en qualité de président du Conseil économique et social.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-497 du 3 mai 1968

portant nomination du Président du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 28;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, et notamment ses articles 7 et 9, modifiées par les lois organiques n° 67-43 du 3 juillet 1967 et 68-06 du 20 mars 1968;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Magatte Lô est nommé président du Conseil économique et social.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-498 du 3 mai 1968

portant nomination d'un Ministre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 43;

Vu le décret n° 68-256 du 6 mars 1968 portant nomination des Ministres, du Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République et du Commissaire à l'Information;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoul N'Diaye, député, est nommé ministre de la Fonction publique et du Travail, en remplacement de M. Magatte Lô, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE présidentiel n° 5519 P.R. portant création et organisation de la Commission consultative de la recherche agronomique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 66-813 du 22 octobre 1966 relatif à la coordination de la recherche et de la politique scientifiques, modifié par le décret n° 68-095 du 26 janvier 1968;

Sur proposition du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé, auprès du Conseil interministériel de la recherche scientifique et technique, une commission consultative de la recherche agronomique.

Art. 2. — La Commission consultative de la recherche agronomique a pour mission de préparer, par toutes études, enquêtes et suggestions appropriées, les délibérations du Conseil interministériel de la recherche scientifique et technique concernant les activités de recherche agronomique.

A cette fin notamment :

1° Elle examine et donne un avis sur les projets de programme et de budget annuels présentés par les services techniques ministériels ou les centres de recherches;

2° Elle examine les rapports d'activités et d'exécution budgétaire de chaque centre de recherche sur l'exercice écoulé;

3° Elle étudie et suggère toute mesure d'orientation scientifique propre à assurer le meilleur emploi et la plus grande efficacité du potentiel scientifique existant dans les domaines de l'agronomie;

4° Elle étudie et propose toutes dispositions concernant le statut des personnels et des centres de recherches agronomiques en vue de favoriser la formation et l'intégration des personnels nationaux;

5° Elle suit l'exécution des décisions résultant des délibérations du Conseil interministériel de la recherche scientifique et technique en la matière et propose à ce dernier toutes mesures particulières, de nature à améliorer la coordination des activités de la recherche agronomique;

6° Elle établit, en outre, en liaison avec les autorités compétentes, toutes recommandations nécessaires en vue d'élaborer le programme de recherche agronomique à moyen terme à mettre en œuvre dans le cadre des plans quadriennaux de développement économique et social.

Art. 3. — La Commission consultative de la recherche agronomique se réunit au moins deux fois par an et autant de fois que de besoin, sous la présidence du Ministre chargé du Développement rural. Elle est composée de trois sous-commissions : la sous-commission des productions végétales et forestières, la sous-commission des productions animales et des pêches, la sous-commission des synthèses et programmes.

Le bureau de la Commission est constitué, autour du président de la commission, par :

- le Vice-Président;
- le Secrétaire général;
- le Rapporteur général;
- les Présidents des trois sous-commissions.

Art. 4. — La Commission est composée, comme suit :

- le Conseiller économique de la Présidence de la République;
- le Chef du Bureau des Affaires scientifiques et techniques de la Présidence de la République;
- le Conseiller technique du Ministre chargé du Développement rural;
- le Directeur des services agricoles;
- le Directeur des services de l'Elevage;
- le Directeur du Génie rural;
- le Directeur des Eaux et Forêts;
- le Directeur des Pêches;
- le Directeur de l'Animation rurale;
- le Directeur de la SODEVA;
- le Directeur de la Planification;
- le Directeur de l'Aménagement du territoire;
- le Directeur de l'Industrie;
- le Chef des services de la Météorologie;
- le Secrétaire général du Comité national des aménagements des bassins fluviaux;
- le Représentant du Ministre des Finances;
- le Représentant du Ministre de l'Education nationale;
- le Représentant du Président du Conseil économique et social;
- le Représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar;
- le Doyen de la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar;
- le Doyen de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar;
- le Directeur du Centre national de Recherche agronomique de Bambey;
- le Directeur du Laboratoire national d'Elevage et de Médecine vétérinaire;
- le Directeur du Centre national de Recherches forestières et piscicoles;
- le Directeur du Centre national de Recherches océanographiques;
- le Directeur de l'Institut de Technologie alimentaire;
- le Chef du Bureau d'Alimentation et de Nutrition appliquée;
- le Directeur de l'ORSTOM au Sénégal;
- le Directeur de l'IRAT au Sénégal;
- le Directeur de l'IRHO au Sénégal;
- le Directeur de l'IEMYT au Sénégal;
- le Directeur de la CTFT au Sénégal;
- le Directeur de l'IRCT au Sénégal;
- le Chef de mission de l'IFAC au Sénégal;
- le Chef de mission de la SATEC au Sénégal.

En outre, dix personnalités au plus sont nommées par arrêté présidentiel pour une durée de deux ans renouvelable, comme membres de la Commission, en raison de leurs compétences personnelles.

Art. 5. — En fonction de l'ordre du jour, le Bureau de la Commission peut inviter à participer aux réunions toute personne qualifiée de son choix et notamment :

- 1° les spécialistes des départements scientifiques des centres de recherches;
- 2° le Chef de la Mission d'Aide et de Coopération de la République française au Sénégal;
- 3° le Contrôleur financier du Fonds européen de Développement;
- 4° le Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le Développement au Sénégal;
- 5° le Représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture au Sénégal;
- 6° le Directeur de l'Office de Recherche sur l'Alimentation et la Nutrition africaine au Sénégal;
- 7° le Directeur de l'Organisation commune de Lutte anti-acridienne et de Lutte anti-aviaire au Sénégal;

Art. 6. — Le Vice-président et le Rapporteur général de la Commission sont nommés par arrêté présidentiel pour une durée de deux ans.

Le Secrétaire général de la Commission est le Chef du Bureau des Affaires scientifiques et techniques.

Les Présidents des Sous-Commissions sont :

- 1° le Directeur des services agricoles pour la Sous-Commission des productions végétales et forestières;
- 2° le Directeur des services de l'Elevage pour la Sous-Commission des productions animales et des pêches;
- 3° le Conseiller économique de la Présidence de la République pour la Sous-Commission des synthèses et programmes.

Art. 7. — Le Ministre chargé du Développement rural et le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 4889 PR.-S.G.-CONT. en date du 22 avril 1968 :

Article unique. — Pour compter du 1^{er} mai 1968, délégation permanente est donnée à M. Mamadou Ka, inspecteur du Travail en service au Ministère de la Fonction publique et du Travail, pour défendre les intérêts de l'Etat du Sénégal dans les différends individuels s'élevant en matière du travail dans le ressort du tribunal du Travail de Dakar, en remplacement de M. Oumar Bâ.

M. Ka est en outre habilité à représenter éventuellement l'Etat du Sénégal devant la Cour d'Appel de Dakar (Chambre sociale).

Par arrêté présidentiel n° 5520 en date du 3 mai 1968 :

Article premier. — M. Léon Roger, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Dakar, est nommé vice-président de la commission consultative de la recherche agronomique pour une durée de deux ans renouvelable.

Art. 2. — M. Djibril Sène, directeur des services de recherches du Centre de recherche agronomique de Bambey, est nommé rapporteur général de la commission consultative de la recherche agronomique pour une durée de deux ans renouvelable.

Art. 3. — Sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable membres de la commission consultative de la recherche agronomique au titre des personnalités choisies en raison de leurs compétences personnelles :

MM. Charles Boisson, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Dakar;

Gérard Brasseur, maître assistant à l'IFAN;

Pierre Elouard, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Dakar;
 Patrick Guillaumont, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Dakar;
 Léon Roger, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Dakar;
 Djibril Sène, directeur des services de recherches du centre de recherche agronomique de Bambey.

Art. 4. — Le Ministre chargé du Développement rural, président de la commission consultative de la recherche agronomique et le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 4132 P.R.-M.-S.G.-SAGE en date du 3 avril 1968 :

Article unique. — La décision n° 125 P.R.-S.G.-SAGE du 5 janvier 1968 est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

788-67 — Village de Soupa Keur Alarba, département de Diourbel 13.000 »

Lire :

788-67 — Village de Soupa Keur Alarba, département de Fatick 13.000 »

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 68-462 du 29 avril 1968

portant nomination d'un adjoint du délégué du Gouverneur de la Région du Cap-Vert au 8^e arrondissement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964 supprimant la commune de Rufisque et portant réforme du régime municipal de la commune de Dakar;

Vu le décret n° 67-842 du 11 juillet 1967 mettant fin aux fonctions de M. Amadou Faco Diouf, adjoint au Délégué du Gouverneur de la Région du Cap-Vert à la Mairie du 8^e arrondissement;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Loum, commis d'administration principal, est nommé adjoint au délégué du Gouverneur de la Région du Cap-Vert à la mairie du VIII^e arrondissement en remplacement de M. Amadou Faco Diouf

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et au *Bulletin officiel* de l'Administration communale et régionale.

Fait à Dakar, le 29 avril 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décret n° 68-463 en date du 29 avril 1968 :

Article premier. — Est approuvée sans modification la délibération portant demande d'autorisation spéciale de la commune de Sédhio pour la gestion 1967-1968 arrêtée en recettes et en dépenses à la somme globale de deux millions huit cent quarante et un mille six cent trente neuf (2.841.639) francs dont

deux millions deux cent quarante huit mille sept cent quatre vingt quinze (2.248.795) francs en section ordinaire et cinq cent quatre vingt douze mille huit cent quarante quatre (592.844) francs en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et au *Bulletin officiel* de l'Administration communale, régionale et départementale.

Par arrêté ministériel n° 4934 MINT-A.P.A. en date du 23 avril 1968 :

Article premier. — M^{me} Bosmorin est autorisée à confier la gérance libre de son bar-dancing à l'enseigne « Alambia » à M^{me} Sentenance.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 4949 MINT-A.P.A. en date du 23 avril 1968 :

Article premier. — M. Jean Jacques Assice, commerçant, place du marché à Thiès est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 5263 MINT-A.P.A. en date du 29 avril 1968 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France, des restes mortels de Marcel Clergue, décédé à Dakar le 1^{er} février 1964.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 68-487 du 3 mai 1968

portant nomination de M. Pascal Antoine Sané, en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Charles Hélu, Président de la République du Liban.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 65-427 du 21 juin 1965 portant nomination de M. Salmone Fall comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président de la République du Liban;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Pascal Antoine Sané, précédemment Commissaire chargé des relations avec les Assemblées, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès de Son Excellence M. Charles Hélu, Président de la République du Liban, en remplacement de M. Salmone Fall.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-488 du 3 mai 1968

portant nomination de M. Pascal Antoine Sané, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Cevdet Sunay, Président de la République de Turquie avec résidence à Beyrouth.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 68-486 du 3 mai 1968 portant nomination de M. Pascal Antoine Sané comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Charles Hélu, président de la République du Liban;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Pascal Antoine Sané, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Charles Hélu, Président de la République du Liban, est nommé cumulativement ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Cevdet Sunay, Président de la République de Turquie.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-489 du 3 mai 1968

portant nomination de M. Djime Momar Guèye, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Altesse Royale Jean, Grand Duc de Luxembourg, avec résidence à Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 66-479 du 21 juin 1966 portant nominations et mutations d'ambassadeurs;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djime Momar Guèye, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Roi des Belges, est nommé cumulativement ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Altesse Royale Jean, Grand Duc de Luxembourg.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-490 du 3 mai 1968

portant nomination de M. Djime Momar Guèye, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Baudoin 1^{er}, Roi des Belges.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 66-479 du 21 juin 1966 portant nominations et mutations d'ambassadeurs;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djime Momar Guèye, précédemment ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président de la République fédérale d'Allemagne, est nommé

ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Baudoin 1^{er}, Roi des Belges, en remplacement de M. Médoune Fall appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-491 du 3 mai 1968

portant nomination de M. Seyni Loum, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Major Général Yakubu Gowon, chef du Gouvernement Militaire Fédéral du Nigéria.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 66-479 du 21 juin 1966 portant nominations et mutations d'ambassadeurs;

Vu le décret n° 65-713 du 21 octobre 1965 portant nomination de M. Bouna Kane comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur le Président de la République fédérale du Nigéria;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Seyni Loum, précédemment ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence le Major Général Yakubu Gowon, Chef du Gouvernement militaire fédéral du Nigéria, en remplacement de M. Bouna Kane.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-492 du 3 mai 1968

portant nomination de M. Abdoulaye Fofana comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Josip Broz Tito, Président de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, avec résidence à Rome.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 68-385 du 11 avril 1968 portant nomination de M. Abdoulaye Fofana comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès de Son Excellence M. le Président de la République italienne;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoulaye Fofana, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président de la République italienne, est nommé cumulativement ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Josip Broz-Tito, Président de la République socialiste fédérative de Yougoslavie en remplacement de M. Thomas Diop.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-493 du 3 mai 1968

portant nomination de M. Gabriel d'Arboussier comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne à Bonn.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 66-479 du 21 juin 1966 portant nominations et mutations d'Ambassadeurs;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE

Article premier. — M. Gabriel d'Arboussier est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Heinrich Lübke, Président de la République fédérale d'Allemagne en remplacement de M. Djime Momar Guèye.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-494 du 3 mai 1968

portant nomination de M. Gabriel d'Arboussier comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Willy Spuhler, Président de la Confédération Suisse, avec résidence à Bonn.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-493 du 3 mai 1968 portant nomination de M. Gabriel d'Arboussier comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Heinrich Lübke, président de la République fédérale d'Allemagne;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE

Article premier. — M. Gabriel d'Arboussier, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Heinrich Lübke, Président de la République fédérale d'Allemagne, est nommé cumulativement ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Willy Spuhler, Président de la Confédération Suisse.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-495 du 3 mai 1968

portant nomination de M. Médoune Fall comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Maria Spychalski, Président du Conseil d'Etat de la République populaire de Pologne, avec résidence à Moscou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 66-479 du 21 juin 1966 portant mutations et nominations d'ambassadeurs;

Vu le décret n° 68-381 du 11 avril 1968 portant nomination de M. Médoune Fall comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Nicolas Podgorny, président du Praesidium du Soviet Suprême de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE

Article premier. — M. Médoune Fall, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence Monsieur Nicolas Podgorny, président du Praesidium du Soviet Suprême de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, est nommé cumulativement ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence Monsieur Marian Spychalski, président du Conseil d'Etat de la République populaire de Pologne, en remplacement de M. Cheikh Ibrahima Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décret n° 68-499 en date du 3 mai 1968 :

Article premier. — Le montant annuel de l'indemnité de représentation prévu à l'article 1^{er} du décret n° 61-047 M.F. du 1^{er} février 1961, est, en ce qui concerne Washington, ramené de 3.000.000 à 2.000.000 de francs.

Art. 2. — L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent du Sénégal auprès des Nations Unies à New York perçoit une indemnité de représentation d'un montant annuel de 2.000.000 de francs.

Art. 3. — Les indemnités de représentation fixées aux articles 1 et 2 ci-dessus seront payées mensuellement à compter de la prise de service des bénéficiaires.

Art. 4. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4274 M.A.E. en date du 8 avril 1968 :

Article unique. — Sont nommés au Cabinet du Ministre des Affaires étrangères pour compter de la date de leur prise de service :

Directeur de Cabinet :

M. Abdoulaye Dièye, magistrat.

Chef de Cabinet :

M. Mamadou Maktar N'Diaye, Mle 18582-H.

Conseiller technique :

M^{lle} Claude Absa Diallo, Mle 42018-I.

Attaché de Cabinet :

M. Madiba Keita dit Doudou, Mle 38748-B.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE**DECRET n° 68-338 du 29 mars 1968**

accordant la nationalité sénégalaise à M. Ouéné Sangaré, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17; complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4234 — M. Quéné Sangaré, né le 5 janvier 1947 à Tamchakett (République islamique de Mauritanie), domicilié chez M. Koniba Diallo à Colobane, rue 14, Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 5299 M.J.-A.G.S. en date du 29 avril 1968 :

Article premier. — M. Amadou M'Bissine Guèye est nommé assesseur en matière coutumière auprès de la justice de paix de Saint-Louis.

Dans ces fonctions, il conserve les émoluments et indemnités de toute nature dont il bénéficiait en qualité de président du tribunal coutumier de Dagana.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié partout où besoin sera pour prendre effet à compter du 10 avril 1961 en ce qui concerne l'ancienneté de l'intéressé et, pour les émoluments, à compter de sa date de signature.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4770 M.F.A.-CAP-5-3 en date du 17 avril 1968 :

Article unique. — Est nommé au Cabinet du Ministre des Forces armées, pour compter du 1^{er} mai 1968 :

Conseiller technique :

M. Le Commandant Marc Bonnel, en remplacement du Commandant Jacques Robillard, rapatrié pour fin de séjour.

MINISTÈRE DES FINANCES

ERRATA au décret n° 68-283 du 19 mars 1963 portant agrément de la « Société Total Sénégalaise des Lubrifiants » en qualité d'entreprise prioritaire (J. O. n° 3955 du 13 avril 1963, page 432).

a) Article 6, alinéa 1 : Au lieu de... dont l'importance est indispensable à la réalisation,

Lire... dont l'importation est indispensable à la réalisation.

b) Ajouter : le second paragraphe suivant omis à ce même alinéa.

« Pendant la durée de 5 ans, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa précédent. »

c) Alinéa 3 : Au lieu de... destinés à l'exploitation,

Lire... destinés à l'exportation.

d) Alinéa 4 : Au lieu de... de la contribution foncière des produits bâties,

Lire... de la contribution foncière des propriétés bâties.

(Le reste sans changement).

Par décret n° 68-466 en date du 29 avril 1968 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Rufisque à l'angle des rues Paul Sicamois et Garonne d'une contenance de 377 mètres carrés destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Abib. Abourizk qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Par décret n° 68-467 en date du 29 avril 1968 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Gorée, place du Port et rue des Jardins d'une contenance de 418 mètres carrés destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Marcel Debard qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Par décret n° 68-468 en date du 29 avril 1968 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, 42, rue Jules Ferry d'une contenance de 317 mètres carrés destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat aux consorts Borie qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Par décret n° 68-469 en date du 29 avril 1968 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet complémentaire d'aménagement par l'Office des habitations à loyer modéré du lotissement de Ouagou-Niayes à Dakar.

L'expropriation devra être réalisée dans le délai maximum de trois ans.

Art. 2. — Sont déclarés cessibles les immeubles ci-après désignés nécessaires à la réalisation de ce projet.

N° d'ordre	Número du titre foncier	Superficie	Nom, prénoms et adresse des propriétaires
1	11067-D.G.	52 a 02	Commune de Dakar.
2	11044-D.G.	1 h 50 a 30	Commune de Dakar.
3	8262-D.G.	1 a 66	Amadou Badiane, mécanicien à Colobane, chez Sakhourra Badiane.
4	4643-D.G.	30 a 23	Momat dit Momar Sène.
5	11068-D.G.	2 h 50 a 97	Commune de Dakar.
6	11012-D.G.	77 a 06	Commune de Dakar.
7	11122-D.G.	1 h 39 a 54	Commune de Dakar.
8	11706-D.G.	1 h 85 a 63	Commune de Dakar.
9	11066-D.G.	12 a 14	Commune de Dakar.
10	6103-D.G.	99 a 93	M ^{me} Fara Diagne et Babacar Diène, bureau des Domaines, avenue William Ponty Dakar.
11	11064-D.G.	1 h 28 a 35	Commune de Dakar.
12	11707-D.G.	49 a 58	Commune de Dakar.
13	11708-D.G.	1 h 25 a 79	Commune de Dakar.
14	11705-D.G.	1 h 58 a 42	Commune de Dakar.
15	11046-D.G.	56 a 29	Commune de Dakar.
16	P. 1732-D.G.	4 h 74 a 16	Commune de Dakar.
17	11065-D.G.	10 a 72	Commune de Dakar.
18	2765-D.G.	91 a 82	Commune de Dakar.
19	2764-D.G.	81 a 88	Commune de Dakar.
20	2978-D.G.	54 a 50	Commune de Dakar.
21	11069-D.G.	53 a 38	Commune de Dakar.
22	P. 2196-D.G.	1 h 08 a 53	Commune de Dakar.
23	P. 6685-D.G.	70 a environ	Compagnie de l'industrie textile cotonnière - A f r i q u e (C.I.T.E.C.).

N° d'ordre	Numéro du titre foncier	Superficie	Nom, prénoms et adresse des propriétaires
24	11126-D.G.	8 a 13	Moussa Sakho, agent P.T.T., Dakar.
25	12255-D.G.	3 a 77	Moustapha Thiam, bijoutier, rue de Reims angle Marsat.
26	12307-D.G.	4 a 19	Badara Touré, comptable, rue 13 angle 24, Médina.
27	12580-D.G.	3 a 36	Marième Diop, quartier Guindel, Rufisque.
28	10057-D.G.	3 a	Chérif Dahirou Aidara, interprète, rue 27 angle 22 et 34, Médina.
29	11918-D.G.	3 a 95	—
30	9926-D.G.	6 a 45	Hassane Ajjoun, boulanger à Dakar.
31	P. TF. 1732 (parcelle 33)	3 a 94	Oumar Fall, électricien, Fass II, parcelle 334.
32	P. 1732-D.G. (environ)	4 a 80	M ^{me} Delorme à Monte-Carlo.
33	P. TF. 1732 (parcelle 35)	3 a 70	Pierre Joseph Sène, 8 bis rue Félix Faure.
34	P. TF. 1732 (parcelle 34)	5 a 35	Babacar Kébé.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Par décret n° 68-470 en date du 29 avril 1968 :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un dépôt d'hydrocarbure et de ses annexes sur un terrain sis à Saint-Louis, quartier Sor, ex-gare maritime d'une contenance de 8852 mètres carrés dont 2764 mètres carrés dépendent du domaine national.

Art. 2. — Est en conséquence prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national de la parcelle de 2764 mètres carrés environ dépendant du domaine national et comprise dans la zone à aménager.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Par arrêté ministériel n° 3963 bis M.F.-C.D. en date du 30 mars 1968 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967 détaillés ci-après :

Perception de Bambey

Département de Bambey 561.742 »

Perception de Diourbel

Département de Diourbel 469.119 »

Perception de Linguère

Département de Linguère 198.530 »

Perception de M'Backé

Département de M'Backé 1.840.857 »

Perception de Dagana

Département de Dagana 600.042 »

Perception de Podor

Département de Podor 495.552 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 3964 M.F.-C.D. en date du 30 mars 1968 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967 détaillés ci-après :

Paierie de Dakar

Inspection I	12.288.239 »
Inspection III	2.395.570 »
Inspection IV	10.444.005 »
Inspection 5-1	13.068.633 »
Inspection 5-2	10.291.925 »
Inspection 7-2	35.924.203 »
Inspection 7-3	2.198.039 »
Inspection 7-4	2.318.429 »

Paierie de Rufisque

Inspection 10-1 5.256.751 »

Perception de Kolda

Commune de Kolda 21.255.058 »

Perception de Fatick

Commune de Fatick 11.132.015 »

Département de Fatick 1.266.820 »

Perception de Foundiougne

Commune de Foundiougne 1.499.263 »

Perception de Guinguineo

Commune de Guinguineo 6.628.909 »

Perception de Kaffrine

Commune de Kaffrine 8.088.716 »

Perception de Kaolack

Commune de Kaolack A 91.323.720 »

Commune de Kaolack B 86.932.098 »

Perception de Nioro-du-Rip

Commune de Nioro-du-Rip 6.178.373 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 3964 bis M.F.-C.D. en date du 30 mars 1968 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967 détaillés ci-après :

Paierie de Dakar

Inspection n° 3	17.506.638 »
Inspection n° 6-1	1.944.559 »
Inspection n° 6-2	28.152.311 »
Inspection n° 6-3	880.812 »

Inspection n° 10-2	Paierie de Rufisque	31.654.638	>
Département de Bignona	Perception de Bignona	377.218	>
Département de Kolda	Perception de Kolda	1.636.009	>
Commune de Sédhiou	Perception de Sédhiou	418.543	>
Commune de Bambey	Perception de Bambey	1.017.256	>
Commune de Kébémér	Perception de Kébémér	360.480	>
Commune de Linguère	Perception de Linguère	1.115.184	>
Commune de Louga	Perception de Louga	723.875	>
Commune de Saint-Louis	Paierie de Saint-Louis	4.467.280	>
Commune de Podor	Perception de Podor	1.013.3766	>

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 5066 M.F.-D.I.D.-D.O.M. en date du 24 avril 1968 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dagana et Louga à la diligence des préfets de Dagana et Louga au sujet du projet d'alimentation en eau de Saint-Louis par le lac de Guiers.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par les préfets de Dagana et Louga.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article 1^{er} un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux des préfets de Dagana et Louga, où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, les commissaires enquêteurs auront seuls qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, les commissaires enquêteurs transmettront le dossier aux préfets de Dagana et Louga qui le feront parvenir au Ministère des Finances avec leur avis et leurs observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Les préfets de Dagana et Louga sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 5055 M.F.-D.B.-2 en date du 24 avril 1968 :

Article premier. — Les acomptes suivants sur impôts directs ristournables aux communes sont consentis au titre du 4^e trimestre de la gestion 1967-1968 aux communes ci-après désignées :

Communes	Acomptes	Trop perçu gestion anté.	Net à mandater	Reste dû
Dakar	109.634.691	>	109.634.691	>
Saint-Louis	6.774.301	>	6.774.301	>
Matam	371.350	>	371.350	>
Podor	240.000	>	240.000	>
Dagana	2.226.753	>	2.226.753	>
Bakel	195.000	32.173	162.827	>
Kaolack	7.411.265	>	7.411.265	>
Fatick	1.253.893	>	1.253.893	>
Foundiougne	300.000	>	300.000	>
Gossas	251.341	>	251.341	>
Guinguinéo	269.449	>	269.449	>
Tambacounda	1.079.311	>	1.079.311	>
Nioro-du-Rip	213.587	>	213.587	>
Kaffrine	1.304.876	>	1.304.876	>
Kédougou	106.334	>	106.334	>
Louga	1.868.504	>	1.868.504	>
Thiès	6.633.040	>	6.633.040	>
Khombole	200.088	>	200.088	>
M'Bour	1.755.000	2.000	1.753.000	>
Diourbel	1.870.629	>	1.870.629	>
Bambey	752.380	>	752.380	>
M'Backé	628.132	>	628.132	>
Kébémér	266.000	12.927.742	>	2.661.742
Ziguinchor	2.069.136	>	2.069.136	>
Bignona	342.000	2.605.562	>	2.263.562
Kolda	443.500	>	443.500	>
Sédhiou	603.853	>	603.853	>
Oussouye	97.146	>	97.146	>
Yélingara	228.532	>	228.532	>
Linguère	412.970	>	412.970	>
Tivaouane	634.000	>	634.000	>
Méckhé	478.000	>	478.000	>
Joal-Fadiouth	600.000	>	600.000	>
	151.515.061	5.567.477	150.872.888	4.925.304

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 604 article 9620 du Budget général, gestion 1967-1968 sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décret n° 68-405 en date du 22 avril 1968 :

Article premier. — Les bourses, et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6^e et affectés dans les écoles privées du Sénégal.

Sacré-Cœur Dakar

Léopold Boissy, 2/7; Alkhassane Sow, 1/7;
Malamine Diédhiou, 2/7; Younoussa Touré, 2/7;
Joseph Sène, 1/7;

Saint-Pierre Dakar

Hamady M'Bodj, F.

Sainte-Thérèse Dakar

Marie Rose Pereira, 3/7.

Cours Sainte-Agnès, Rufisque

Marie Lucienne Lisa Guèye, 2/7.

Collège Sainte-Ursule, Thiès

Anna Diouf, 3/7; Coumba Tete, 2/7;
Bernadette Faye n° 1, 3/7; Elisabeth Diouf, 2/7;
Bernadette Faye n° 2, 2/7;

Collège Saint-Gabriel, Thiès

Modou Ciss, 2/7; Hyacinthe N'Dione, 2/7;
Jean Cheikh Dione, 2/7; N'Garry Sarr, 2/7;
Ibrahima Diouf, 2/7; Dominique Sène, 2/7;
Saliou-Diouf, 2/7; Ernest Maïne Sène, 2/7;
Simond Diouf, 2/7; Ibrahima Thiandoum, 2/7;
Michel Khouri, 2/7;

Collège Saint-Thomas Joal

Thérèse Diol, 2/7; Gilbert Diouf, 2/7;
 François Paté Diop, 1/7; Etienne Faye, 2/7;
 Aloïse Diouf, 3/7; Pierre Moundor Sarr, 2/7;
 Benoît Sih Diouf, 2/7;

Collège de N'Gasobil

Albert Malick Cisse, 2/7; Barnaba N'Dour, 2/7;
 Joachim Diène, 2/7; Antanase Sarr, 2/7;
 Jean-Baptiste Diouf, 2/7; Alassane Tine, 2/7;
 Raphaël Diouf, 2/7; Bakary Traoré, 2/7;
 Biram Paté N'Diaye, 2/7; Léopold Aly Wade, 2/7;
 Jean-Louis N'Dione, 2/7;

Collège de Nianing

Claude Diène, 3/7; Pierre Sarr, 2/7;
 Joseph Diouf, 2/7;

Collège du Sine, Fatick

Joseph Dione, 3/7; Maurice Sène, 2/7;
 Doudou Faye, 3/7;

Collège Immaculé Conception, Fatick

Clémentine Acatcha, 2/7; Caty N'Dao, 3/7;
 Marième Diouf, 2/7; Fatou N'Dour, 1/7.

Collège Pie XII, Kaolack

Etienne Guèye, 2/7.

Cours secondaire « Saint-Louis » Ziguinchor

Diong Signou Dasylla, 2/7; Marie-Charles Mané, 2/7;
 Damien Diatta, 2/7; André N'Deky, 2/7;
 Jean-Louis Diatta, 2/7; Charles Sagna, 2/7;
 Joseph Coly, 2/7;

Collège Saint-Sacrement, Ziguinchor

Berthe Djikoune, 2/7;

Collège Sacré-Cœur, Ziguinchor

Pierre Boissy, 2/7; Doudou Sarr, 3/7;
 Mathias Diatta, 2/7; Marcel Senghor, 2/7;
 Pierre Mendy, 2/7; Tidiane Senghor, 2/7.

Collège privé Oussouye

Elie-Joseph Diémé, 2/7.

Collège Saint-Joseph, Tambacounda

Kartouma N'Diaye, F.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à un million cent six mille (1.106.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1967-1968 du budget général de la République du Sénégal.

Par décret n° 68-407 en date du 22 avril 1968 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignées en cours de scolarité au lycée John F. Kennedy pour l'année scolaire 1967-1968 sous réserve des dispositions du texte qui réglemente les allocations scolaires.

TITRE II. — BOURSES ET ALLOCATIONS SCOLAIRES EN ESPÈCES*Classe de 6^e AM4*

Aminata Camara, 1/7; Maïmouna Kane, 3/7;
 Binetou Goudiaby, 2/7; Fatou N'Diaye, 1/7;
 Fatou Guèye, 3/7; Moundé N'Diaye, 1/7.

Classe de 6^e M7

Aïssatou Bâ, 2/7; Madeleine Diouf, 3/7;
 Aminata Bâ, 3/7; Marie Louise Huchard, 4/7;
 Khadidiatou Bâ, 3/7; Rosalie Kane, 3/7;
 Marie Paule Dé, 2/7; Sokhna Khady N'Diaye, 1/7;
 N'Deupe Diagne, 2/7; Awa Sèye, 2/7;
 Anta N'Diaye Diop, 2/7; Aïssatou Thia, 2/7;
 Sokhna Diop, 3/7;

Classe de 5^e M3

Ramatoulaye N'Diaye, 2/7; Aïssatou Thiam, 4/7;
 Rose Sall, 4/7; Marie Thérèse Wehbe, 4/7.

Classe de 5^e M6

Mariame Bâ, 1/7; Adèle Ki, 3/7;
 Ramatoulaye Diack, 4/7; Anta M'Baye, 2/7;
 N'Deye Thioro Dieng, 2/7; Anne Mendy, 3/7;
 Sabel Diop, 2/7; Tabara N'Diaye, 2/7;
 Yacine Diop, 2/7; Dièye Sarr, 2/7;
 Fatou Fall, 1/7; Cissé Savane, 1/7;
 Marguerite Gomis, 3/7; Virginie Varré, 1/7;
 Fatou Kane, 4/7;

Classe de 4^e M3

Yacine Guèye Diop, 3/7.

Classe de 4^e M4

Angèle Boissy, 2/7; Aïssa Thiam, 4/7;
 Madjiguène Diagayette, 2/7;

Classe de 3^e B1

Anna Caty Diouf, 1/7; Henriette Santos, 3/7.

Classe de 3^e M4

Marième N'Diaye, 4/7; Fatou Niang, 4/7.

Classe de seconde A1

Anta Lô, 2/7.

Classe de seconde A2

Eve Darocha, 2/7; Aïssatou Kane, 1/7;
 Saly Diallo, 2/7; Christiane Lopez, 4/7;
 Amy Dieng, 4/7; Pauline N'Deye, 4/7;
 Fatou Diop, 3/7;

Classe de seconde AC3

Gnagna N'Diaye, 4/7.

Classe de première CD

Aïssatou M'Bengué, 2/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à la somme de huit cent soixante quatre mille (864.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7328 (exercice 1967-1968) du budget général de la République du Sénégal.

Par décret n° 68-409 en date du 22 avril 1968 :

Article premier. — Est complétée comme suit, pour l'année scolaire 1967-1968, la bourse d'enseignement arabe à l'étudiant ci-dessous désigné en scolarité dans un établissement du Caire.

Mansour Faye 500 x 9 = 4.500 francs
 (Enseignement secondaire) (Complément)

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à quatre mille cinq cents (4.500) francs est imputable au chapitre 504, article 7.332, gestion 1967-1968.

Art. 3. — Le mandatement de la somme ci-dessus indiquée est à la charge du Ministère des Affaires étrangères.

Par décret n° 68-410 en date du 22 avril 1968 :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1967-1968 en France, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Sciences

Alassane N'Diaye né le 15 octobre 1942 à Yène pour D.E.A. de Physique mathématique.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent quarante cinq mille (345.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-411 en date du 22 avril 1968 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de quarante-deux mille (42.000) francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1967-1968 à chacun des enfants (3) de M. Henri Dodds, conseiller d'Ambassade à Paris.

— Marie-Claude, terminale lycée de Saint-Cloud, Paris;

- Patrice, école des Arts et Métiers, Paris;
- Chantal, école 7^e communale de Saint-Cloud.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à cent vingt six mille (126.000) francs C.F.A. est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968 et sera mandaté par les soins du Centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Par décret n° 68-412 en date du 22 avril 1968 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de quarante deux mille (42.000) francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1967-1968 à chacun des enfants de M. Yousoupha Sylla, ambassadeur du Sénégal à Rabat.

- Fama, 4^e, lycée Lalla Aïchat, Rabat;
- Lamine, C.E.I., école Saint-Exupéry, Rabat.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à quatre vingt quatre mille (84.000) francs C.F.A. est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968 sera mandaté par les soins du Centre comptable Paytavin de Dakar au père des intéressés.

Par décret n° 68-413 en date du 22 avril 1968 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de quarante deux mille (42.000) francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1967-1968 à M^{lle} Fatimata Dia, élève de la classe de 3^e du collège d'Enseignement familial et social de Paris, fille de M. Omar Dia chef de bureau d'action sociale au Consulat général du Sénégal à Paris.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968 et sera mandaté par les soins du Centre comptable Peytavin de Dakar au père de l'intéressée.

Par décret n° 68-415 en date du 22 avril 1968 :

Article premier. — Une aide scolaire globale de quatre vingt treize mille (93.000) francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1967-1968 à M. Seyni Loum, ambassadeur du Sénégal à Londres au profit de ses trois enfants en scolarité à l'étranger :

- Mery Anne, 5^e, lycée français de Londres;
- Jean Karim, 8^e, lycée français de Londres;
- K. Fatou Loum, 12^e, lycée français de Londres.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-416 en date du 22 avril 1968 :

Article premier. — Une aide scolaire globale de cent soixante et un mille cent cinquante (161.150) francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1967-1968 à M. Cheikh Sellé Guèye, ambassadeur du Sénégal à Tunis, au profit de ses 7 enfants en scolarité à l'étranger.

- Papa, 1^{er} M, lycée Carnot, Tunis;
- Cheikh, 3^e M, lycée Carnot, Tunis;
- Awa, 5^e M, lycée Carnot, Tunis;
- N'Goné, 5^e M, lycée Carnot, Tunis;
- Mame Penda, 7^e, Institution privée secondaire;
- Babacar, 10^e, école privée primaire;
- Youssou, 12^e, école privée primaire.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968 et sera mandaté par les soins du Centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Par décret n° 68-417 en date du 22 avril 1968 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de quarante deux mille (42.000) francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1967-1968 à chacun des enfants (5) de M. Chérif N'Diaye, secrétaire d'Ambassade à Tunis.

- Maty, 3^e, lycée Carnot, Tunis;
- Mariam, 4^e, lycée Carnot, Tunis;
- Aïda, 6^e, lycée Carnot, Tunis;
- Guirane, 7^e, lycée Carnot, Tunis;
- Tanor, 9^e, lycée Carnot, Tunis.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux cent dix mille (210.000) francs C.F.A. est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Par décret n° 68-418 en date du 22 avril 1968 :

Article premier. — Une aide scolaire de cent douze mille cinq cents (112.500) francs C.F.A. est accordée au titre de l'année universitaire 1967-1968 à M. Moussa Sagna, secrétaire à l'Ambassade du Sénégal à Washington.

- Awa, 11^e, Sœur Media Marie, Washington;
- Lamine, C 1, Sœur Media Marie Washington.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968 et sera mandaté par les soins du Centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Par décret n° 68-419 en date du 22 avril 1968 :

Article premier. — Une aide scolaire globale de deux cent dix mille (210.000) francs C.F.A. est accordée au titre de l'année universitaire 1967-1968 à M. Djim Momar Guèye, ambassadeur du Sénégal à Bonn, au profit de cinq de ses enfants en scolarité à l'étranger.

- Mohamed Lamine, 1^{re} classique, lycée de Sarrebruck;
- Ibrahima, 2^e classique, lycée de Sarrebruck;
- France Sainabou, 2^e classique, lycée de Sarrebruck;
- Aïssatou 5^e A, école française de Bod Godesberg;
- Aminata, 6^e A, école française de Bod Godesberg.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968 et sera mandaté par les soins du Centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Par décret n° 68-420 en date du 22 avril 1968 :

Article premier. — Une aide scolaire globale de trois cent quarante huit mille (348.000) francs C.F.A. est accordée au titre de l'année universitaire 1967-1968 au Colonel Claude Mademba Sy, ambassadeur du Sénégal à Kinshasa, au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger.

- Odile Mademba, classe de 11^e, Cours Descartes, Kinshasa;
- François Mademba, classe de 6^e, Cours Descartes, Kinshasa;
- Jean Claude Mademba, 2^e M^{re}, collège Saint-Martin, Pontoise, France;

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968 et sera mandaté par les soins du Centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Par décret n° 68-421 en date du 22 avril 1968 :

Article premier. — Une aide scolaire globale de quatre cent huit mille (408.000) francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1967-1968 à M. Abdou Ciss, conseiller à New York, au profit de ses deux enfants en scolarité à l'étranger :

- Ousmane, 9^e, lycée français de New-York;
- Mamadou, 12^e, lycée français de New York.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968 et sera mandaté par les soins du Centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Par décret n° 68-422 en date du 22 avril 1968 :

Article premier. — Une aide scolaire globale de deux cent quarante mille (240.000) francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1967-1968 à M. Cheikh Ibrahima Fall, ambassadeur du Sénégal en U.R.S.S., au profit de ses trois enfants en scolarité à l'étranger.

— Lamine, 9^e, école primaire de l'Ambassade de France en U.R.S.S.;

— Yaré, 10^e, école primaire de l'Ambassade de France en U.R.S.S.;

— Insa, 11^e, école primaire de l'Ambassade de France en U.R.S.S.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968 et sera mandaté par les soins du Centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Par décret n° 68-423 en date du 22 avril 1968 :

Article premier. — Une aide scolaire globale de cent dix neuf mille six cents (119.600) francs C.F.A. est accordée au titre de l'année universitaire 1967-1968 à M. Hamet Diaw, ambassadeur du Sénégal à Accra, au profit de trois de ses enfants en scolarité à l'étranger.

— Pauline et Aw, CM2, école française, Accra.

— Abdonlaye, 3^e, lycée de Tokoin, Lomé;

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968 et sera mandaté par les soins du Centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Par décret n° 68-424 en date du 22 avril 1968 :

Article premier. — Une aide scolaire globale d'un montant de cent vingt cinq mille quatre cent dix sept (125.417) francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1967-1968 à M. Djibril Yade, secrétaire d'Ambassade au Caire, au profit de ses quatre enfants en scolarité à l'étranger.

— Sala, 8^e, institution franciscaines de Sainte-Marie du Caire;

— Diatou, 9^e, institution franciscaines de Sainte-Marie du Caire;

— Aïta, 10^e, institution franciscaines de Sainte-Marie du Caire;

— Mamadou, 12^e, institution franciscaines de Sainte-Marie du Caire.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968 et sera mandaté par les soins du Centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Par décret n° 68-425 en date du 22 avril 1968 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de quarante deux mille (42.000) francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1967-1968 à chacun des enfants (4) de M. Banda Thiam, secrétaire d'Ambassade à Rabat.

— Abdoul, CE-2, école Paul Cézanne, Rabat;

— Matar, CE-2, école Paul Cézanne, Rabat;

— Moustapha, CE-1, école Paul Cézanne, Rabat;

— Papa Saër, C-1, école Paul Cézanne, Rabat.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à cent soixante huit mille (168.000) francs C.F.A. est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-426 en date du 22 avril 1968 :

Article premier. — Une aide scolaire de cent quarante quatre mille (144.000) francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1967-1968 à M. Ousmane Socé Diop, ambassadeur du Sénégal à Washington, au profit d'un de ses enfants en scolarité à l'étranger.

— Allassane, 10^e Ecole française internationale de Washington.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père de l'intéressé.

Par décret n° 68-427 en date du 22 avril 1968 :

Article premier. — Une aide scolaire globale de cent quatre vingt treize mille sept cents (193.700) francs C.F.A. est accordée au titre de l'année scolaire 1967-1968 à M. Konimba Coulibaly, conseiller d'Ambassade au Brésil, au profit de ses deux enfants en scolarité à l'étranger.

— Corine, 8^e, lycée Franco-Brazilien, Rio de Janeiro;

— Murielle, 11^e, lycée Franco-Brazilien, Rio de Janeiro.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-428 en date du 22 avril 1968 :

Article premier. — Un supplément familial de cent cinquante mille (150.000) francs C.F.A. payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse est accordé pour l'année scolaire 1967-1968 à M. Sémou Diouf, étudiant marié, titulaire d'une bourse entière.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-429 en date du 22 avril 1968 :

Article premier. — Une aide scolaire globale de cent quarante deux mille deux cents (142.200) francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1967-1968 à M^{me} Christine Badji, secrétaire en service à l'Ambassade du Sénégal à Rome, au profit de ses trois enfants en scolarité à l'étranger.

— Marie Thérèse, 8^e, lycée Chateaubriand;

— Christian, 10^e, lycée Chateaubriand;

— Jean Jacques, 11^e, lycée Chateaubriand.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-430 en date du 22 avril 1968 :

Article premier. — Une aide scolaire globale de trois cent quatre vingt seize mille (396.000) francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1967-1968 à M. Charles Delgado premier secrétaire à New York, au profit de ses deux enfants en scolarité à l'étranger.

— Sonia, 11^e, lycée français de New York;

— Evelynne, 12^e, lycée français de New York.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968 et sera mandaté par les soins du Centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Par décret n° 68-431 en date du 22 avril 1968 :

Article premier. — Une aide scolaire globale d'un montant de soixante-quatre mille six cent quatre vingt quinze (64.695) francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1967-1968 à M. Khalifa Sow, conseiller d'Ambassade au Caire, au profit de ses deux enfants en scolarité à l'étranger.

— Cheikh Tidiane, 6^e, institut Franciscaines M. de Marie, Caire;

— Ahmed Tidiane, 5^e, institut Franciscaines M. de Marie, Caire.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968 et sera mandaté par les soins du Centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Par décret n° 68-432 en date du 22 avril 1968 :

Article premier. — Une aide scolaire globale de cent quarante quatre mille neuf cent cinquante sept (144.957) francs C.F.A. est accordée au titre de l'année scolaire 1967-1968 à M. Ibrahima Thiam, conseiller d'ambassade à Londres, au profit de sa fille en scolarité à l'étranger.

— Aminata, 10^e, lycée français de Londres.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père de l'intéressée.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-433 en date du 22 avril 1968 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de quarante deux mille (42.000) francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1967-1968 à chacun des enfants (3) de M. Louis Kande, conseiller d'Ambassade à Rome.

— Michèle, 4^e, institut Saint Dominique, Rome;

— Hélène, 5^e, institut Saint Dominique, Rome;

— Sylvie, 7^e, institut Saint Dominique, Rome.

Art. 3. — Le montant de la dépense qui s'élève à cent vingt six mille (126.000) francs C.F.A. est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968 et sera mandaté par les soins du Centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressées.

Par décret n° 68-481 en date du 30 avril 1968 :

Article premier. — Un supplément familial de cent douze mille cinq cents (112.500) francs payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse est accordé pour l'année universitaire 1967-1968 à M. Malick Niang, étudiant en sciences, 41-A, Cité universitaire, Dakar.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable du centre des œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310 (exercice 1967-1968).

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-482 en date du 30 avril 1968 :

Article premier. — Une allocation de cent un mille trois cent cinq (101.305) francs pour frais d'impression de thèse est accordée à M. Babakar Diop, B.P. 10218, Dakar.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable du centre des œuvres universitaires de Dakar, sur les crédits du chapitre 504, article 7310 (exercice 1967-1968).

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du Centre des œuvres universitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-483 en date du 30 avril 1968 :

Article premier. — Est accordée une aide complémentaire non renouvelable de cent mille (100.000) francs C.F.A. soit 2000 FF pour couvrir des frais d'achat d'instruments de dentisterie à l'étudiante ci-après désignée :

— M^{lle} Christiane Gnacadja s-c M^{me} Rollin, 46, rue de Zurich, 67 Strasbourg.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310 (exercice 1967-1968) et sera mandaté en une seule fois par les soins de celui-ci à la bénéficiaire.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-484 en date du 30 avril 1968 :

Article premier. — Une allocation de cent cinquante mille (150.000) francs C.F.A. pour frais d'impression de thèse est accordée à M. Bara Lamine Dièye, 2, 4, route de Drize, 1227 Garouge, Genève.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 504, article 7310 (exercice 1967-1968) et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-504 en date du 3 mai 1968 :

Article premier. — M. Tashin Mohsen, chargé d'enseignement de biologie animale à la Faculté des sciences de l'université de Dakar, est nommé maître de conférences stagiaire à ladite faculté, à compter du 1^{er} décembre 1967.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Par arrêté ministériel n° 4892 M.E.N. en date du 22 avril 1968 :

Article premier. — L'autorisation d'ouverture est accordée aux établissements d'enseignement privés suivants :

1^o Etablissement dénommé « Collège El Hadj Omar Tall », situé quartier résidentiel à Kaolack et comprenant actuellement :

— Deux classes primaires (deux CM 2);

— Cinq classes secondaires (deux 6^e M, une 5^e M, une 4^e M et une 3^e M);

2^o L'établissement dénommé Cours secondaires Iba Guèye, situé au Point-E, rue n° 5 entre la station Total et la clinique Vétérinaire à Dakar, comprenant actuellement 2 classes (une 6^e M et une 5^e M);

3^o L'établissement dénommé école privée El Hadj Malick Sy, avenue Dodds, angle SADA KA, quartier N'Dar-Toute à Saint-Louis et comprenant actuellement :

— 6 classes primaires (du CI au CM 2);

— 2 classes secondaires (6^e A + 6^e B);

4^o L'établissement dénommé « Collège évangélique Albert Luthuli », boulevard du général de Gaulle à Dakar et comprenant actuellement quatre classes :

— Un CM 2, deux 6^e et une 5^e;

5^o L'établissement dénommé « Ecole privée mixte de Mérina » sis quartier Mérina, rue Gambetta prolongée à Rufisque et comprenant actuellement :

— 8 classes (un CI, un CP, un CE 1, un CE 2, un CM 1, un CM 2, une 6^e M et une 5^e M).

Art. 2. — Sont reconnus comme déclarants responsables :

a) M. Alioune Sarr pour le Collège El Hadj Oumar Tall de Kaolack;

b) M. et M^{me} Suleau pour le cours secondaires Iba Guèye de Dakar;

c) M. Seydou Kambire pour l'établissement privé « El Hadj Malick Sy » à Saint-Louis;

a) M. Alstair Kennedy pour le collège évangélique « Albert Luthuli » à Rufisque;

e) M. Boubacar Kassory Bangoura pour l'école privée mixte de « Mérina » à Rufisque;

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la rentrée scolaire 1967-1968.

Par arrêté ministériel n° 4898 M.E.N.-D.E.S. en date du 22 avril 1968 :

Article premier. — Sont déclarées vacantes les chaires de :
— Calcul différentiel et intégral (dernier titulaire Henri Marchand);

— Géologie (dernier titulaire Jean Sougy) de la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar.

Art. 2. — Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature établis en double exemplaire devront être adressés à la fois au Recteur de l'Université pour être transmis au Comité Consultatif des Universités, et au Doyen de la Faculté intéressée.

Art. 3. — Le directeur des enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 4893 M.E.N. en date du 22 avril 1968 :

Article premier. — L'autorisation de transfert de locaux est accordée aux établissements d'enseignement privés suivants :

a) *Amadou Diallo*, à la hauteur de la 1^{re} fontaine, entre la route centrale de Thiarye et la voie ferrée de Thiarye-Gare;

b) *Ecole privée Voltaire*, au n° 5 Castors-Derké Darou-Salam à Dakar;

c) *Ecole privée Athena*, à Fasse-Louveau, parcelle n° 29 Dakar;

d) *Ecole privée le Cayor*, dans le quartier résidentiel à côté de l'Inspection primaire de Thiès.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter de l'année scolaire 1967-1968.

Par décision ministérielle n° 4894 M.E.N. en date du 22 avril 1968 :

Article premier. — Les extensions de classe sont autorisées aux établissements d'enseignement privés suivants :

1° *Ecole privée le « Cayor »* à Thiès pour 2 classes secondaires (une 6^e M et une 5^e M);

2° *Ecole privée « M'Boutou Sow »* à Kaolack pour 6 classes :
— 2 classes primaires;

— 4 classes secondaires (une 6^e, une 5^e, une 4^e et une 3^e);

3° *« La République du Sénégal »* à Thiès pour 2 classes primaires;

4° *Ecole privée « Victor Hugo »* à Bignona pour une classe de 6^e M;

5° *Ecole privée « Askia Mohamed »* à Dakar pour 2 classes secondaires (une 3^e M et une 5^e M).

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter de l'année 1967-1968.

Par décision ministérielle n° 4906 M.E.N.-EX. en date du 22 avril 1968 :

Article premier. — La commission chargée de corriger les épreuves écrites et de juger les épreuves pratiques et orales du concours du Certificat d'Aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'Enseignement primaire (C.A.I.P.A.) — Session 1968 est constituée comme suit :

Président :

M. Wone, directeur de l'Inspection de l'Enseignement du premier et du second degré, représentant du Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

MM. Dia, directeur de l'Enseignement du 1^{er} degré;

Pineau, inspecteur primaire, Dakar-Ville;

Tall, inspecteur primaire, Dakar-Médina;

Driancourt, inspecteur primaire, Dakar-Banlieue;

D'Hilaire, inspecteur primaire, Grand-Dakar;

Traoré, inspecteur primaire, Thiès;

Samba Laobé Fall, inspecteur primaire, Saint-Louis;

Yaya Konaté, inspecteur primaire, Rufisque;

Dione, Ministère Education nationale (B.E.D.);

M^{me} Aventurin, professeur, lycée Van Vollenhoven, Dakar;

M. Garnier, professeur, E.N. William Ponty, Thiès;

M^{mes} Jouabbelle, professeur, lycée Blaise Diagne, Dakar;

Bouton, professeur, lycée Blaise Diagne, Dakar;

MM. Ferdinand Diarra, Ecole normale supérieure, Dakar;

Voisin, professeur, lycée Malick Sy, Thiès;

M^{me} Passegand, professeur, lycée Blaise Diagne, Dakar;

MM. Lalande, professeur, lycée Blaise Diagne, Dakar;

Lansard, professeur, lycée Van Vollenhoven, Dakar;

Insa Coulibaly, inspecteur primaire adjoint, Louga;

Idrissa Diop, inspecteur primaire adjoint, Thiès;

Babacar Fall, inspecteur primaire adjoint, Grand-Dakar;

Traoré, directeur de l'Ecole normale supérieure, Dakar.

Art. 2. — La commission ci-dessus désignée se réunira sur la convocation de son président.

ADDITIF N° 4907 M.E.N.-EX. en date du 22 avril 1968 à la décision n° 2723 M.E.N.-EX. du 26 février 1968 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 2723 M.E.N.-EX. du 26 février 1968 fixant la composition des commissions chargées de la surveillance des épreuves des concours d'entrée dans les classes de sixième, session 1968, pour la circonscription d'enseignement primaire de Bignona est complété comme suit :

Après :

N° 4. — *Centre de la Présentation de Marie* (Bignona)

Lire :

N° 5. — *Centre de Bignona-Bassène :*

Vice-présidents :

MM. Abdoul Aziz Thiolye, C.E.G., Bignona;

Mamadou Demba, Bignona-Filles.

Secrétaires :

MM. Sankoung Dramé, I.P. Bignona Lamothe Seck;

Lamothe Seck, N'Dièba.

Membres :

MM. Simon Sagna, Diouloulou;

Bacary Dembo Camara, Badiana;

Abdoulaye N'Dao, Djirak;

Mamadou Thiombane, Cafountine;

Bounama Aidara, Daroul Kaïrou;

Boubacar Goudiaby, Kabiline;

Issa Coly, Coubanao;

Souleymane Maria, Mangoulé;

Mamadou Badji, N'Dièba;

Albert Sagna, Ouonck;

Abdel Kader N'Diaye, Sandougou;

Pierre Kabou, Niamone;

Guy Coly, Soutou;

Thiémoko Sylla, Tanghory;

Mohamed Touré, Tendième;

Lansana Sambou, Boukékoum;

Idrissa Diédhiou, Caparan;

Alioune Seck.

Le reste sans changement.

Par décision ministérielle n° 4910 M.E.N.-EX. en date du 22 avril 1968 :

Article premier. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs (C.A.M.) pour la session de 1968, les candidats et candidates dont les noms suivent :

Matam

Fodé Bâ, Dourdou;

Mamadou Samba Dia, Gaodé Bofé;

Abdoulaye Diouf, Thilogne;

Mamadou Hane, Thiodayé;

Abdou N'Diaye, Kanel;
 Amadou Mactar Thiam, Dembanané;
 Addi Kane Thiaw, Gourrel S.;
 Papa Thierno Wone, Kavel-Dial.

Ziguinchor

Antoine Adams, Boucolle O. Garçons;
 Bocar Bâ, Bassire;
 Jean Pierre Badiane, Kénia;
 Lamine Badiane, Sinédone;
 Amadou Samba Baldé, Kamobeul;
 Moussa Barro, Loudia-Oul;
 Souleymane Bocoum, Oussouye;
 Sadibou Coulibaly, Diagnou;
 Samsidine Diedhiou, Kandé;
 Louis Diouf, Gajinolle;
 Marie Fatou Espérance Goudiaby, Santhiaba régionale;
 Valère Sagna, Sacré Cœur;
 Amath Thiam, Touba Coula;

Podor

Aly Bâ, Podor (Aram);
 Ousmane Dème, Podor (Dodel);
 M^{me} Fatou Massar Gaye, Podor 1;
 Mamadou Diamly Wane, Podor 3.

Bignona

Bertrand Coly, Balingore;
 Serigne M'Baye Dieng, Djimande;
 Cheikh Sadibou Doumbouya, Sitoukène;
 Pascal Gomis, Thionck-Essyl;
 Aminata Nieng, Manguiline;
 Edouard Sagna, Balandine.

Saint-Louis

Amcth Babou, M'Bilor;
 Boubacar Camara, Gaé;
 Chérif Sidy Delh, Gandon;
 N'amé Diakhaté, N'Dar-Touffe Filles;
 Issa Diouf, Dagana I;
 Anta Diaw Fall, Diamaguène Filles;
 Farma Diop Fall, Duval Filles;
 Amadou Kane, Niangué;
 Ibrahima Kane, N'Gallèle;
 Djibril Mar, N'Diangué;
 François N'Diaye, Sanar;
 Mamadou Niang, Sor Filles;
 N'Gagne Sarr, Tassinère;
 Abdoulaye Sow, Rao;
 Salimata Sow née Diop, Corniche Filles;
 Toutane Tine, Diamaguène Filles;
 Abdoulaye Wade, Dagana MI.

Kaffrine

Mayoro Diagne, Guinguinéo 1;
 Abdoulaye Diouf, Keur Lahine;
 Simon Diouf, N'Diogo;
 Cheikh Guèye, Guinguinéo Filles;
 Kaba Kamara, Somb;
 Ibrahima Kébé, Boulal;
 Abdoulaye N'Diaye, Kaffrine 1;
 Bakary dit Abdoulaye N'Diaye, Keur Bouky;
 Amadou Guèye N'Gom, Ouardiakhal;
 Ousmane N'Gom, Daga Mignane;
 Samba Jean-Pierre Sarr, Guinguinéo;
 Papa Seck, Gayna;
 Abdou N'Diaye, Ticky.

Louga

Médouffe Bâ, Ouarrack;
 Ibra Diakhaté Babou, Marbath;
 Abdoul Aziz Diallo, Darou Mousty;
 Mamadou Kalidou Diallo, Keur M. Sarr;
 Moustapha Lecor, Linguère Qu.;
 Amadou N'Diaye, Darou Mousty;
 Maniang Niang, Barkedji;
 Malamine Sagna, Linguère;
 Samba Kah Sambi, N'Dande;
 Toumané Seck, Thiokhna;
 Mamadou Samba Soy, Linguère Régionale;
 El Hadji Thiombane, Linguère Régionale.

Thiès

Stanislas Faye, Yénédane;
 Léon-Marie N'Dione, Daniel Brottier;
 Edouard Tine, Mont-Roland;
 Oumar Diagne, Tivaouane M. 3;

Mamadou Lamine Diagne, Meckhé M.
 Makhary Diakhaté, Randoulène S. 2;
 Samboudiang Diémé, Meckhé V;
 Fatou Lô Takhikao;
 Abdoulaye M'Bodj, Diokoul Tabby;
 Alioune M'Baye, Tivaouane 2;
 M'Bore Sow, Takhikao;
 N'Deye N'Diémé N'Diaye, suppléante;
 Ibrahima Seck, Kelle.

Rufisque

Papa Birane Boye, Mixte Bargny;
 Abdoulaye Diallo, Dougar;
 Bara Diongue, Kher G.;
 Dial Diol, Bargny Mixte;
 Gane Guèye, Sindou;
 M^{me} Lalla M'Bengue née Diop, Mérina;
 Baka Sarr, Keur N'Diaye Lô;
 Abibou Seck, Sébikotane R.;
 Bineta Cissé Seck, Bargny Filles;
 Thioro Sembène, Kher Filles;
 Marième Thiombane, Kher Filles;
 Moustapha Niang, Thiokho.

Dakar

Mamadou Aidara, Camberène;
 Chimère Cissé, Pikine 6;
 Emilie Cissé, Derklé 1;
 M^{me} Aminata Diouf née Dème, Baobabs 2;
 Amadou Diack, Pikine 8;
 Adyatou Diouf, Ouakam 2;
 Modou Diouf, Pikine 2;
 Maimouna Kane née Diouf, Thiaroye-Camp;
 Mouhamadou Lamine Fadiga, Pikine 8;
 Macoura Djilane Faye, Pikine 3;
 Guéré Faty, suppléant;
 Mamiadou Guèye, Ouakam-Camp;
 M^{me} Aminata Daf. née Kane, Médina Filles 2;
 Fatou Dior Loum, Cerf-Volant Filles;
 Amadou Mactar M'Bour, Thiaroye-Gare;
 M'Bow-Diouck née Thiaba, Baobabs 1;
 Abdel Kader N'Diaye, Amitié-Maternelle;
 N'Dioro N'Diaye, Baobabs 1;
 Astou Dièye Niang, Derklé 1;
 Samba Sall, Pikine 7;
 Tanous Salomon, Baobabs 2;
 Méry Sène née Zabbal, zone B Filles;
 Bona Soumaré, Médina B;
 Djibril Wade, Champ de Courses G;
 Fatou Gaye, Médina Filles 2;
 Seydou Boubou Ly, Privée Voltaire;
 Mamadou Oumar Bâ, Diameuguène;
 N'Diaga Diagne, O. N. 2;
 Makhitar M'Baye, Grand-Yoff;
 Anna Faye, Sainte-Bernadette.

M'Bour

Ibrahima Cissé, N'Diankhoul;
 Cheikh Dione, N'Gaparou;
 Alpha Diop, E.N. régional;
 Mam Sémou Diouf, suppléant, M'Bour;
 Paul Diouf, Fadiouth;
 Assane Fall, E. N. régionale;
 Cheikh Tidiane Fall, N'Diaganiao;
 Birane Faye, Fadiouth;
 Leyti Faye, Khombole;
 Boubacar Fofana, Khombole;
 Amadou Ibra Kane, Guérou;
 Hamedine Kane, N'Doucoumane;
 Ibrahima Kenème, M'Bour 3;
 Abdoulaye Lecor, Touba-Toul;
 Moussa N'Diaye, Joal;
 Thomas N'Dione, Fandène;
 Gorgui N'Dong, M'Bouroukh;
 Idrissa N'Doye, M'Birdiam;
 Biram Niane, Diolofra;
 Pierre Maitioure Saine, Thiadiaye Pr.;
 Ibra Sall, Fadiouth;
 Mamadou Sané, M'Bour Toucouleur;
 Abdou Sarr, Joal;
 Babacar Sarr, Thiénaba;
 Magatte M'Bengue Sarr, Diaganiao;
 Abdoulaye Sylla, E. N. régionale;
 François Thiaré, Privée Thiadiaye;
 Joseph Marie Thior, Thiadiaye;
 Pierre Diouf, Privée M'Bodiène.

Kaolack

Souleymane B, N'Gane;
 Fatime Yaté Bâ, Nioro-G.;
 Moussa Bayo, Gapakh;
 Mam Ciré Bâ, Sagne;
 Mor Gaye Cissé, N'D-N. D. F 2;
 Sadio Cissoko, Saré N'Diougary;
 Pascal Coly, Mission Sokone;
 Arona Dabo, N'Dorong S.;
 Ibrahima Dia, Bassoul;
 Sadougoup Diabong, Keur Samba Dia;
 El Hadj Al Diagne, Keur S.;
 Baïdy Diallo, Dya;
 Bakary Diallo, Latmingué;
 Djibril Diallo, Nioro-G.;
 Thierno Diène, M'Bam;
 Mame Fatma Diop, Sam Filles;
 M'Baye Diop, Fayil;
 Thiéyacine Diop, N'D. N'Diaye;
 Boucar Diouf, Eoundiougne Filles;
 Khady Diouf, N'Dangane Filles;
 Abdou Faye, Latmingué;
 Lamine Faye, Médina;
 Salif Goudiaby, N'Douck Fatick;
 Daniel Kantoussan, Mission Sokone;
 Alassane M'Baye, Pafar;
 Niaoute M'Bodji, Bongré Cité;
 N'Diogou N'Diaye, N'Gohé;
 Saliou N'Diaye, Dioline;
 Mamadou N'Diaye, Sokone Garçons;
 Gallo N'Dong, Loul Sessène;
 Adda N'Doye, N'Diafate;
 Cheikh Tidiane N'Doye, N'Diaye-N'D. 1;
 Pascal N'Dione, Sibassor Pr.;
 Dominique N'Zale, Tattaguine;
 Papa Abdel Kader Sakho, Sanghaï;
 Henri Sarr, Fayil Sougne;
 Samba Sarr, Sadioga;
 N'Gor Seck, Médina Sabakh;
 Birame Thiaré, Tattaguine;
 Aliou Thiaw, Koutal;
 Papa Diallo, Diofior;
 Babou Robert Diop, Keur Samba Guèye;
 Alkaly Kaloga, Sokone Mixte.

Diourbel

Amadou Moutar Bâ, Diourbel Régionale;
 El Hadj Ravane Diagne, Thieppe;
 Samsidine Mané, Keur N'Galgou;
 Fatou Aïssa N'Dior née Tounkara, Diourbel-Régionale;
 Youssoupha Babou, M'Backé 2;
 Aliou Kâ Keur Cheikh.

Kolda

Siaca Diédhiou, Bounkiling;
 Mamadou Manssaly, Djibanar;
 Alassane Guèye, Djibanar;
 Chérif Diédhiou, Kolda 1;
 Raymond Diatta, Diaroumé;
 Aliou Dominique Tending, Karantaba;
 Mohamed Bachir Sané, Kolda 2;
 Fodé Bangaly, Fafacourou;
 Cyprien Kantousan, Sandiniéry;
 Kéba Fofana, Miafior;
 Ismaël Sané, Kolda 3;
 Amadou Basse, N'Dorna;
 Paté Diallo, Mangaroungou;
 Bacary Diédhiou, Mangaroungou;
 Lamine Dramé, Dioulacolon;

Ibrahima Sylla, Vélingara;
 Cheikh Omar Diédhiou, Dabo;
 Mamadou Camara, Boumouda;
 Idy Ciss, Kandion;
 Massaër Sagna, Coumbacara;
 Mamadou Seck, Kolda 1;
 Boubacar Badji, Boudhié Samine.

Tambacounda

Mountaga Bathily, Tuabou;
 Assane Dieng, Samba Gaye;
 Mamadou Dieng, Tèssan;
 Abdoulaye Diop, Goudiry;
 Serigne Diop, Kédougou Municipale;
 Abdoulaye Fall, Dialacoto;
 Abdou Guissé, Médina Coura;
 Abdoulaye Kamara, Médina Coura;
 Babacar N'Diaye, Camp;
 Bassirou M'Backé N'Diaye, Dépôt;
 Pathé N'Diaye, Diawara;
 Mamadou Niang, Salémata;
 Victor N'Zale, Bañdafassi;
 Aly Sabaly, Edalé;
 Papa Ousmane Sagna, Gabou;
 El Hadj Sall, Kédougou Municipale;
 Mamadou Bousso Thew, Tamba-Pont;
 Papa Thiam, Dialacoto;
 Niassène Cissé, Cotiari;
 Mory Mohamed Niang, Koussanar;
 Mamadou Fall, Missira.

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent, originaires d'Etats autres que le Sénégal, sont déclarés définitivement admis au Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs (C.A.M.), session 1968 à titre étranger.

I. P. Rufisque

Diégui Coulibaly, Bambylor.

I. P. Dakar

Délphe Gohoungo, Daniel Brottier.

I. P. Kaolack

Jules Kodjo Segbefia, Niakhar;
 Arouna Touré, N'Gatch.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 5311 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 29 avril 1968 :

Article unique. — Le titre d'ancienne interne des hôpitaux de Dakar est accordé à M^{me} Debroise née Catherine Ballereau, docteur en médecine, Mle de solde 42076-A, actuellement en service à l'hôpital A. Le Dantec, pour compter du 30 septembre 1966, date à laquelle elle a cessé ses fonctions d'interne.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 68-447 du 22 avril 1968
 déclarant d'utilité publique les travaux de renouvellement des tonçons de la ligne électrique 30.000 Volts Pout-Cayar « Arrivée poste Cayar sur 1590 mètres environ ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964;

Vu la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 66-395 du 31 mai 1966 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966;

Vu la loi n° 65-59 du 19 juillet 1965 relative à la production ou au captage au transport et à la distribution de l'eau et de l'énergie électrique;

Vu le projet de renouvellement de la ligne 30.000 Volts Pout-Kayar « Arrivée poste Kayar » sur 1.590 mètres environ;

Vu le rapport du Gouverneur concluant l'enquête demandée par arrêté;

Vu le rapport du Ministre des Finances et du Ministre du Plan et de l'Industrie,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le projet concernant le renouvellement de la ligne 30.000 Volts « Pout-Kayar » arrivée poste Kayar sur 1 590 mètres environ.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux désignés à l'article ci-dessus.

Art. 3. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation d'appui et de circulation nécessitées par la construction de la ligne, son entretien et son exploitation.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et le Ministre du Plan et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 avril 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-448 du 22 avril 1968

déclarant d'utilité publique les travaux de renouvellement de la ligne électrique 30.000 Volts à la sortie du poste « Embranchement Cayar » sur une longueur de 2850 mètres environ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964;

Vu la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 66-395 du 31 mai 1966 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966;

Vu la loi n° 65-59 du 19 juillet 1965 relative à la production ou au captage au transport et à la distribution de l'eau et de l'énergie électrique;

Vu le projet de renouvellement de la ligne 30.000 Volts à la sortie du poste « Embranchement Cayar »;

Sur le rapport du Gouverneur concluant l'enquête demandée par arrêté;

Vu le rapport du Ministre des Finances et du Ministre du Plan et de l'Industrie,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le projet concernant le renouvellement de la ligne 30.000 Volts à la sortie du poste « Embranchement Kayar » sur une longueur de 2 850 mètres environ.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux désignés à l'article ci-dessus.

Art. 3. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation d'appui et de circulation nécessitées par la construction de la ligne, son entretien et son exploitation.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et le Ministre du Plan et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 avril 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-500 du 3 mai 1968

portant nomination d'un représentant du Gouvernement de la République du Sénégal auprès du projet de recherches minières de Fonds spécial des Nations-Unies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-258 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et société d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le plan d'opération signé le 29 mars 1963 à Dakar et l'amendement I signé le 23 juin 1966 à Dakar entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Fonds spécial des Nations Unies;

Vu la lettre SF n° 550 du 20 août 1966 du représentant régional des Nations Unies à Dakar relative à la désignation du représentant du Gouvernement auprès du projet de recherches minières du Fonds spécial des Nations Unies;

Vu le décret n° 63-779 du 20 décembre 1963 modifié par le décret n° 64-774 du 18 novembre 1964 relatif aux conditions dans lesquelles les ministères peuvent déléguer leur signature;

Vu l'arrêté n° 10.157 M.C.I.A.-M.I.G. du 7 juillet 1965 nommant M. Mouhamadou Sy, chef de la division « Géologie et Prospection » du service des Mines et de la Géologie du Sénégal;

Sur rapport du Ministère du Plan et de l'Industrie,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mouhamadou Sy, ingénieur géologue, chef de la division « Géologie et Prospection » du service des Mines et de la Géologie est nommé cumulativement avec ses fonctions, représentant du Gouvernement de la République du Sénégal auprès du Projet de Recherches minières du Fonds spécial des Nations Unies.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Mouhamadou Sy pour signer au nom et pour le compte du Ministre du Plan et de l'Industrie :

— les actes administratifs ressortissant au Projet du Fonds spécial des Nations Unies pour les recherches minières au Sénégal relevant de sa compétence;

— les correspondances, circulaires, instructions, décisions ou arrêtés individuels à l'exclusion de tout acte revêtant un caractère réglementaire ou portant nomination; cessation de fonction, suspension ou sanction disciplinaire d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du Statut général des fonctionnaires ou d'un agent contractuel ou auxiliaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423;

— toute ampliations d'actes, de correspondances et d'instructions déjà revêtues de la signature du Ministre.

Art. 3. — La signature de M. Mouhamadou Sy sera précédée de la mention « Pour le Ministre du Plan et de l'Industrie et par délégation » suivie de ses prénoms et nom et de sa qualité.

Art. 4. — Le présent décret abroge et remplace le décret n° 66-866 du 8 novembre 1966.

Art. 5. — Le Ministre du Plan et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1968 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Par décret n° 68-404 en date du 22 avril 1968 :

Article premier. — Les bourses scolaires des élèves du cours professionnel féminin Saint-Joseph de Cluny de Saint-Louis sont ainsi transformées :

Marie-Jac. Camara Youg, 6/7 B.E. plus F;
Awa N'Diaye, 5/7 BE + F;
Aminata Dia, 4/7 BE + F;
Fatimatou Diop, 4/7 BE + F;
Guéval Diop, 4/7 BE + F;
Rokhaya Diop, 4/7 BE + F;
Madeleine Gouane, 4/7 BE + F;
Mayé N'Diaye, 4/7 BE + F;
Marie-Hélène Thiacane, 4/7 BE + F;
Solange Baudin, 3/7 BE + F;
Fatime Dia, 3/7 BE + F;
Adama Diop, 3/7 BE + F;
Yacine-Mar Diop, 3/7 BE + F;
Fatimatou Guèye, 3/7 BE + F;
Dieynaba Cissé, 2/7 BE + F;
Awa Guèye, 2/7 BE + F;
Fatou M'Baye, 2/7 BE + F;
Coumba M'Bengué, 2/7 BE + F;
Abibatou N'Diaye, 2/7 BE + F;
Rokhaya Sarr, 2/7 BE + F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de quatre cent soixante seize mille francs C.F.A. (476.000) est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960 (gestion 1967-1968).

Par décret n° 68-480 en date du 30 avril 1968 :

Article premier. — Sont reconduites, avec ou sans transformation, les bourses scolaires des élèves du collège Saint-Michel de Dakar, conformément au tableau ci-après :

Diène Diouf, 6/7 B.E. plus F;
Jacques A. Benga, 5/7 B.E. plus F;
Dominique Diatta, 5/7 B.E. plus F;
Jean Claude. Touré, 5/7 B.E. plus F;
André Sarr, 6/7 B.E. plus F;
Babacar Diop, 5/7 B.E. plus F;
Simon Digue Faye, 5/7 B.E. plus F;
Idrissa Guèye, 5/7 B.E. plus F;
Simon Sarr, 5/7 B.E. plus F;
E. H. Demba Camara, 4/7 B.E. plus F;
Serigne Seck, 4/7 B.E. plus F;
Léon Diedhiou, 4/7 B.E. plus F;
Raoul J. Anoma, 4/7 B.E. plus F;
Falou N'Dongó, 4/7 B.E. plus F;
Babacar Diop, 4/7 B.E. plus F;
Farouck Merrhy, 4/7 B.E. plus F;
Pierre Diène, 4/7 B.E. plus F;
Salla Dieng, 4/7 B.E. plus F;
Jérôme Diouf, 4/7 B.E. plus F;
Djibril Fall, 4/7 B.E. plus F;
Pierre Faye, 4/7 B.E. plus F;
Emmanuel Huchard, 4/7 B.E. plus F;

Etienne N'Diogoye, 4/7 B.E. plus F;
Seydi Ab. Guèye, 3/7 B.E. plus F;
Georges N'Gom, 3/7 B.E. plus F;
Saliou Samb, 3/7 B.E. plus F;
Demba Diop, 3/7 B.E. plus F;
Mamadou Diop, 3/7 B.E. plus F;
Abdoukhadre Sané, 3/7 B.E. plus F;
Ibrahima Thiare, 3/7 B.E. plus F;
E. H. Alioune Kane, 3/7 B.E. plus F;
Allé Samb Diop, 3/7 B.E. plus F;
Papa M'Bor Diagne, 2/7 B.E. plus F;
Ababacar Madiagne, 2/7 B.E. plus F;
Fausto Daroza, 2/7 B.E. plus F;
Assane Diouf, 2/7 B.E. plus F;
Saër Seck, 2/7 B.E. plus F;
Tahir Cissé, 1/7 B.E. plus F;
Maguette Diop, 1/7 B.E. plus F;
Badara Faye, 1/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de : un million douze mille (1.012.000) francs C.F.A., est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960 (gestion 1967-68).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECISION interministérielle n° 4832 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX-C.S. relative aux modalités d'organisation de l'examen de fin d'études de l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey (session 1968).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964 portant organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat;

Vu l'arrêté n° 40 du 2 janvier 1961 organisant l'Ecole normale des cadres ruraux;

Vu l'arrêté n° 4472 du 18 mars 1964 organisant l'examen de fin d'études de l'Ecole normale des cadres ruraux,

DÉCIDENT :

Article premier. — Les épreuves de l'examen de fin d'études de l'Ecole nationale des Cadres ruraux se dérouleront suivant le calendrier annexé à la présente décision.

Art. 2. — Chacune des épreuves écrites sera surveillée par une commission de deux membres comprenant le professeur de la spécialité et un autre professeur désigné par le directeur de l'Ecole. Les épreuves écrites seront corrigées par le professeur intéressé et par un représentant qualifié du Ministère du Développement rural.

Art. 3. — Chacune des épreuves orales ou pratiques sera passée devant le professeur intéressé et un représentant qualifié du Ministère du Développement rural.

Art. 4. — Les règles générales d'organisation des examens de l'Enseignement technique sont applicables à l'examen de fin d'études de l'Ecole nationale des Cadres ruraux.

Art. 5. — Le Directeur de l'Ecole nationale des Cadres ruraux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée et affichée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 19 avril 1968.

Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,

EMILE BADIANE

Le Ministre du Développement rural,

HABIB THIAM

JOURS	COEFFICIENTS	HEURES						
		7 h. 30 - 8 h. 30	8 h. 30 - 9 h. 30	10 h. - 11 h.	11 h. - 12 h.	15 h. - 16 h.	16 h. - 17 h.	17 h. - 18 h.
Lundi		Mathématiques			Technologie Jait	Economie rurale	Anatomie	Pathologie chirurgicale
Mardi		Français		Extérieur	Aviculture	Hydraulique	Coopération	Crédit agricole
Mercredi		Thérapeutique			Hygiène vétérinaire	Agriculture générale		
Jendredi		Anatomie Pathologie	Inspection des viandes	Technologie viandes			Chimie	
Vendredi		Génétique		Alimentation		Parasitologie		Pathologie interne
Samedi		Pathologie contagieuse générale et microbiologique			Physiologie			

Par arrêté ministériel n° 4014 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX en date du 1^{er} avril 1968 :

Article premier. — Sont déclarés admis à l'examen du Certificat d'Aptitude à l'enseignement technique théorique, les candidats dont les noms suivent :

A. — P.E.T.T. COMMERCE

1^{re} Option comptabilité

MM. Codé Cissé; — Papa Algaphe Thiam.
Mamadou Dièye;

B. — P.E.T.T. ENSEIGNEMENT MÉNAGER

Option « sciences appliquées à la vie domestique »

M^{me} Anne Marie Sarir née Gaye.

C. — P.E.T.T. INDUSTRIE

M. Babacar N'Diaye.

Art. 2. — Sont déclarés admis à l'examen du Certificat d'Aptitude à l'enseignement technique pratique 2^e degré, les candidats dont les noms suivent :

A. — P.E.T.P. COMMERCE

Option Secrétariat

M^{me} Malène Diop née Fall;
M^{me} Julie N'Diaye née Gning.

B. — P.E.T.P. INDUSTRIE

1^{re} Option mécanique générale

MM. Maktar Diop; — Malang Faty.
Alioune Diouf;

2^{re} Option constructions métalliques

M. Joseph Pina.

3^{re} Option électricité

MM. Babacar Niang; — Daouda Niang.

4^{re} Option maçonnerie

M. Mamadou Tahba.

Par décision ministérielle n° 4824 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-D.F.P. en date du 19 avril 1968 :

Article premier. — La Commission d'examen, prévue à l'article 1^{er} du décret n° 67-279 du 4 juillet 1961, relatif au diplôme professionnel de bijoutier, sera composée comme suit en ce qui concerne l'examen 1967-1968 :

Président :

M. Ababacar Dia, chef de la division Formation professionnelle du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Vices-Présidents :

— Le directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant;

— Le fonctionnaire chargé de l'Artisanat au Ministère du Commerce, de l'Artisanat, et du Tourisme.

Membres :

MM. Le chef de la subdivision des Mines du Cap-Vert;

Berkowitz, professeur de bijouterie au Centre de formation artisanale;

Ismaila Thiam, professeur de bijouterie au Centre de formation artisanale;

Issao Thiam, professeur de bijouterie au Centre de formation artisanale;

Mamadou Sy, maître bijoutier, 114, rue Mohamed V à Dakar;

Fodé Cissokho, artisan au Village artisanal de Soumbou-dioune.

Secrétaire permanent :

— Le Directeur du Centre de formation artisanale.

Art. 2. — La Commission se réunira au Centre de formation artisanale sur convocation du secrétaire permanent.

Un emploi du temps sera établi pour la correction des épreuves de l'examen.

Par décision ministérielle n° 4891 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 22 avril 1968 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis en 2^e année du centre de qualification industrielle de Dakar :

MÉCANIQUE GÉNÉRALE

Section A

Bocar Soumaré;
Médoune Seck;
Mamadou Faye;
Moussa Dème;
Amadou Sow;
Bâh Fall;
Abdoul Aziz Samb;
Matar Diop;
Abdoulaye M'Bengue;

Assane Diop;
Félix Boissy;
Amar Sall;
Alioune Bâ;
Moussa Fall;
Brahim Fall;
Alioune Badara M'Bengue;
Doudou Gaye.

Section B

Pèdre Diop;
Mamadou Bâ;
El Hadji N'Diaye;
Diadia Seck;
Hady Niang;
Thierno Touré;
Yadior Touré;
Oumar Guèye N'Diaye;
Mouhamadou Adama Barry;

Moussa N'Doye;
Mamadou Sédar Sène;
Youssoupha Diagne;
Cheikh Tidiane Bâ;
Ousmane Bâ n° 1;
Babacar N'Diaye;
Latyr N'Della Fall;
Ousseynou M'Baye.

TOLERIE - SERRURERIE

Section A

Baba N'Diaye;
Malick Diouf;
Amadou Cissé;
Massamba Top;
Moussa Guèye;
Mouctar Guèye;
M'Baye M'Bengue;
Ibrahima N'Diaye;
Abdoul Aziz Guèye;
Seydina Issa Diagne;
Ibrahima Boye;
Ibrahima N'Doye;
Mamadou Dème;
Babacar Sarr n° 1;
Alioune Seck;
Ali Samba Coly;
Abdoulaye Bâ.

Section B

Amadou Diouf;
Mamadou Diouf;
Babacar Sarr n° 2;
Cheikh Tidiane M'Bengue;
Aziz Diop;
Kalidou Sall;
Abdoul Aziz Diouf;
Tamsir Samb;
Abdou Salam N'Diaye;
Mansour Diop;
Mouctar Kounla;
Mamadou N'Diaye;
Mamadou Hathie;
Cheikh Tidiane Diop;
Mounirou Faye;
Ousmane Fall;
El Hadji Médoune Diène.

ELECTRICITE

Section A

Bara Dabo;
Birame Seck;
Abou Aidara;
Mamadou N'Diaye;
Sidy Ameth N'Diaye;
Cheikh N'Gom;
Dominique Gomis;
Djibril Dieng;
Abdoulaye Niang;
Faly Sagna;
Saliou Hane;
Demba Sarr;
Samba Sall;
Mamadou Kane;
Abou Kounta Diop;
Amadou Lamine Diop;
Cheikh Mohamed Guèye.

Section B

Abass Faye;
Alioune Ka;
Salif Badji;
Moussé Dièye Gaye;
Malick N'Diaye;
Ousmane Seck;
Brahim N'Diaye;
Balla Traoré;
Badara Guèye;
Oumar Bilaly Sarr;
Allassane Sarr;
Edmond Faye;
Demba Thiam;
Papa Guèye;
Babacar Niang;
Amadou Cissé Dia.

MÉCANIQUE AUTOMOBILE

Section A

Makha Diang;
M'Baye Dièye;
Mamadou Fall;
Seydina Ka;
Tidiane Kobar;
Lamine Cissé;
Samba Assané Kamara;
Alioune N'Diaye;
Mandiaye N'Diaye;
Abdoulaye Sène M'Baye;
Moussa Sène;
Bassirou Sarr;
Abdou Khadir Sylla;
Boubacar N'Gom;
Ibrahima Niang;
Babacar N'Diaye n° 2;
Amadou Lamine Thiam.

Section B

Momar Guèye;
Ibrahima Fall;
Mangoné Diaw;
Fallou Guèye;
Mouhamadou Diagne;
Babacar N'Gningue;
Papa Sarr;
Léon Sagna;
Mamadou Sène;
Mouctar Diouf;
Massamba Kébé;
Souleymane Koné;
Papa Samba N'Diaye;
Baye M'Bor Guèye;
Ibrahima Sène;
Malang Fatoumata Koma;
Allassane Guèye.

MÉCANIQUE MARINE

Pierre Fall;
El Hadji Ibrahima N'Diaye;
Papa Boubacar Touré;
Abdoulaye Salif Diallo;
Ibou Fall;
N'Diaga M'Bow;
Winkette Jean Pierre;
Ousmane Massaly;
Mamadou Basse;
Babacar Diop;

Malick Diallo;
Moustapha Diop;
Ousseynou Seck;
Oumar Djiguel;
Alioune Mamadou Konaré;
Sakhnoune Bâ;
Ibrahima Jupiter N'Dour;
Issa M'Baye;
El Hadji M'Baye Guèye;
Mamadou Diaw.

Art. 2. — Les élèves susnommés percevront pendant la durée de leur scolarité une allocation mensuelle de 1.500 francs ayant caractère d'une prime d'assiduité.

La dépense sera imputée au chapitre 521, article 7850 du budget de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 5058 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 24 avril 1968 :

Article premier. — Les examens du Brevet d'Enseignement commercial auront lieu à partir du 23 avril au lycée technique de Dakar dans les spécialités :

- Comptabilité;
- Secrétariat;
- Administration commerciale.

Art. 2. — Le proviseur du lycée technique de Dakar est chargé de l'organisation matérielle.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de leur admission est composé comme il suit :

Président :

L'Inspecteur de l'Enseignement technique au Ministère de l'Enseignement technique.

Vice-président :

Le Proviseur du lycée technique de Dakar.

Membres :

Le Directeur d'études du lycée technique de Commerce;

- MM. Andreani, professeur au lycée technique Delafosse;
Belite, professeur au lycée technique Delafosse;
M^{lle} Barre, professeur au lycée technique Delafosse;
M^{mes} Bazin, professeur au lycée technique Delafosse;
Real, professeur au lycée technique Delafosse;
M. Brest, professeur au lycée technique Delafosse;
M^{me} Cambus, professeur au lycée technique Delafosse;
MM. Chapuis, professeur au lycée technique Delafosse;
Chichoux, professeur au lycée technique Delafosse;
M^{mes} Cousteix, professeur au lycée technique Delafosse;
Desideri, professeur au lycée technique Delafosse;
M^{lle} Detourbet, professeur au lycée technique Delafosse;
M^{me} Georges, professeur au lycée technique Delafosse;
MM. Gogibu, professeur au lycée technique Delafosse;
Gorini, professeur au lycée technique Delafosse;
Hoyau, professeur au lycée technique Delafosse;
M^{lle} Hoffmann, professeur au lycée technique Delafosse;
M^{mes} Jaquin, professeur au lycée technique Delafosse;
Kelkel, professeur au lycée technique Delafosse;
M. Leyris, professeur au lycée technique Delafosse;
M^{me} Loye, professeur au lycée technique Delafosse;
M^{lle} Mailloux, professeur au lycée technique Delafosse;
M^{me} Mathieu, professeur au lycée technique Delafosse;
MM. Ménard, professeur au lycée technique Delafosse;
Merjany, professeur au lycée technique Delafosse;
M'Bengue, professeur au lycée technique Delafosse;
N'Daw, professeur au lycée technique Delafosse;
Nebel, professeur au lycée technique Delafosse;
M^{mes} Pascaline, professeur au lycée technique Delafosse;
Rolland, professeur au lycée technique Delafosse;
M^{lle} Serbin, professeur au lycée technique Delafosse;
M^{me} Remondin, professeur au lycée technique Delafosse;
MM. Seydi, professeur au lycée technique Delafosse;
Salmona, professeur au lycée technique Delafosse;
M^{me} Teillard D'Ery, professeur au lycée technique Delafosse;
M. Vaisse, professeur au lycée technique Delafosse;
M^{me} Vassel, professeur au lycée technique Delafosse;
M. Cenezandotti, professeur au lycée technique Delafosse;
M^{me} Woronoff, professeur au lycée technique Delafosse;
MM. Sow, directeur du Commerce;
Le Canut, société COLAS
Crespin, Grands Moulins;
Youssoupha Diop, B.N.D.S.;
De Naurois, M.T.O.A.;

M^{me} Lelong, Institut Grandjean;
Le Directeur de DIETHELM ou son représentant;
Le Directeur de l'I.B.M. ou son représentant.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le Directeur d'études du lycée technique de Commerce et choisies parmi les enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Le procès-verbal de l'examen signé des membres du jury sera adressé au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, service des examens, dès la fin de la délibération.

Par décision ministérielle n° 5358 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C. en date du 30 avril 1968 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont définitivement admis en 2^e année pêcheurs au Centre de formation professionnelle de pêche maritime et industrielle.

Mohamadou Coly;	Omar Joseph Sarr;
Abdoulaye Diakhate;	Mamadou N'Diaye;
Waly Diouf;	M'Baye Tall;
Théodore Gniou;	Abdou Aziz Niengue;
Abdou Kadir Kébé;	Mamadou Faye;
Dièye M'Baye;	Amadou N'Diaye;
Mamadou Niang;	Iba Diop.
Abdoulaye N'Dour;	

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont définitivement admis en 3^e année pêcheurs au Centre de formation professionnelle de pêche maritime et industrielle :

Mamadou Sène;	Abou Diallo;
Daouda M'Bodj;	Sylvain Faye;
Papa Coly;	Abdoulaye Guèye;
Gorgui M'Baye;	Khassim Sène;
Diogop N'Diaye;	Niokhobaye Diouf;
Dibor Tine;	Bacary Sané.

Art. 3. — Les élèves susnommés étant admis en 2^e et 3^e année, percevront pendant la durée de leurs études une allocation mensuelle de 3.000 francs ayant le caractère d'une prime d'assistance qui sera imputée au chapitre 512, article 7810 du budget de la République du Sénégal.

Une retenue de 100 francs par jour sera effectuée sur l'allocation pour chaque journée au cours de laquelle les élèves auraient été nourris à bord des unités.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4330 M.C.A.T. en date du 9 avril 1968 :

Article unique. — Sont nommés pour compter du 8 mars 1968 membres du Cabinet du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme :

Directeur de Cabinet :

M. Abdel Kader N'Diaye, administrateur civil;

Chef de Cabinet :

M. Baffa N'Diaye, commis d'administration principal;

Attaché de Cabinet :

M. El Hadj Malick N'Diaye, surveillant principal des T.P.;

Conseillers techniques :

MM. Abdoulaye Chimère Tall, administrateur civil;
François Pierre Compont, conseiller aux affaires administratives.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE ministériel n° 5230 M.T.P.U.T.-D.T.P. portant création de deux secteurs mixtes d'entretien dans la Région du Fleuve.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS.

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 66-779 du 14 octobre 1966 portant organisation du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, modifié par le décret du 9 mai 1967;

Vu l'arrêté n° 4756 du 12 avril 1967 portant organisation de la direction des Travaux publics;

Sur le rapport du Directeur des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 4756 du 12 avril 1967, il est créé au sein de l'Arrondissement régional des Travaux publics du Fleuve deux secteurs mixtes d'entretien de routes et de bâtiments basés respectivement à Dagana et à Podor.

Art. 2. — Le personnel nécessaire au bon fonctionnement de ces unités sera prélevé en priorité sur les effectifs de l'Arrondissement des Travaux publics du Fleuve et éventuellement complété en cas de nécessité par du personnel en provenance d'autres unités de la Direction des Travaux publics.

Art. 3. — Le fonctionnement de ces secteurs mixtes sera assuré sur les dotations budgétaires prévues pour l'Arrondissement régional des Travaux publics du Fleuve.

Art. 4. — Le Directeur des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 avril 1968.

MADY CISSOKHO.

Par arrêté ministériel n° 5294 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 29 avril 1968 :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* consécutive aux opérations de la commission désignée par arrêté n° 18942 M.T.P.U.T.-TOPO. du 15 décembre 1967, est ouverte au sujet de la délimitation du domaine public maritime compris dans le périmètre du plan d'aménagement du site Cap Skiring département d'Oussouye.

Art. 2. — Le dossier de délimitation restera déposé à la préfecture d'Oussouye, pendant un mois, à partir du 1^{er} juin 1968, pour être communiqué sans déplacement de 8 heures à 11 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30 aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

Art. 3. — Le commissaire enquêteur, à désigner par le préfet, se tiendra à la disposition des intéressés pendant le même temps et au même lieu pour recevoir tous les jours, dimanches et jours fériés exceptés, aux heures indiquées ci-dessus, leurs observations qui seront transcrites sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 4. — Dans un délai de huit jours, à compter de la fin de l'enquête, le dossier de la délimitation avec toutes les pièces de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur sera transmis, sous-couvert du Gouverneur de la Région de Casamance, au Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports qui statuera sur la suite à donner.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région de Casamance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté ministériel n° 4788 M.F.P.T.-D.F.P.-S.B en date du 18 avril 1968 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3800 M.F.P.T.-D.F.P.-S.B. du 17 mars 1967 portant constitution d'une commission d'avancement et de titularisation pour le personnel des corps groupés des ingénieurs d'agriculture, du génie rural, des pêches maritimes, des eaux et forêts et des vétérinaires, est modifié ainsi qu'il suit :

Représentant de l'Administration de la hiérarchie A

Au lieu de :

Membres :

M. M'Baye Diouf, administrateur civil principal représentant le Ministre du Développement rural;

Lire :

Membres :

M. Sijhe Thiam, administrateur civil, représentant le Ministre du Développement rural.

(Le reste sans changement);

Par arrêté ministériel n° 4789 M.F.P.T.-D.F.P.-S.B en date du 18 avril 1968 :

Article unique. — L'arrêté n° 2543 M.F.P.T.-D.F.P.-S.B du 22 février 1968 portant constitution d'une commission d'avancement et de titularisation du personnel des corps groupés des ingénieurs de l'agriculture, génie rural, pêches maritimes, eaux et forêts et vétérinaires de l'élevage, est modifié ainsi qu'il suit :

Représentant de l'Administration de la hiérarchie A

Au lieu de :

Président :

M. Mamadou Massamba Niang, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Lire :

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 5352 M.J.-D.S.J.-P. en date du 30 avril 1968 :

Article premier. — Sont désignés en qualité de membres de la Commission de surveillance des épreuves du concours professionnel pour le recrutement de greffiers en chef qui auront lieu les 6 et 7 mai 1968.

Président :

M. Pierre Colas, substitut du procureur général près de la Cour d'Appel de Dakar.

Membre :

M. Mamadou Touré, greffier en chef près la Cour d'Appel de Dakar.

Art. 2. — Sont désignés en qualité de membres de la Commission de correction des épreuves du concours professionnel pour le recrutement de greffiers en chef qui auront lieu les 6 et 7 mai 1968.

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

MM. Pierre Drouhet, conseiller à la Cour d'Appel de Dakar, représentant le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux; Abdoulaye Diop, inspecteur des Impôts et Domaines, représentant le Ministre des Finances;

Gilbert André, conseiller à la Cour d'Appel de Dakar;

Pierre Colas, substitut général près la Cour d'Appel de Dakar;

M^e Abdoulaye Diop, greffier en chef près le tribunal de première instance de Dakar.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 8 mars 1968 à Dakar de M. El-Hadji Malick Samb, ex-menuisier auxiliaire (Ax. 642, C.C.A.P. 12222-A), précédemment en service à l'arrondissement des Travaux publics du Cap-Vert.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 4 mars 1968 à Saint-Louis de M. Serigne Gaye, ex-garçon de salle auxiliaire (Ax. 2446, C.C.A.P. 45389-C), précédemment en service au lycée Faidherbe à Saint-Louis.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 245, 175 et 1275 de Rufisque appartenant à El Hadji Daibou Diallo.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 252 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Nicolas Issa, industriel à Dakar.

2-2

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT



C. E. P. — B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE
(CALVADOS)

FRANCE